



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Motifs de décision

Westcoast Energy Inc.

**Règlement visant les droits
de 2004 et 2005**

RH-1-2004

Août 2004

Droits

Canada

Motifs de décision

Relativement à

Westcoast Energy Inc.

**Règlement visant les droits
de 2004 et 2005**

RH-1-2004

Août 2004

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2004
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. 22-5/2004-1F
ISBN 0-662-77628-3

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Demandes d'exemplaires :

Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : (403) 292-5576
Téléphone : (403) 299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2004 as
represented by the National Energy Board

Cat No. 22-5/2004-1E
ISBN 0-662-37904-7

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: (403) 292-5576
Phone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des annexes.....	i
1. Contexte et aperçu de la demande.....	1
2. Règlement sur les droits	1
3. Opinion de l'Office et dispositif.....	1

Liste des annexes

I Ordonnance TG-3-2004	1
II Compte rendu de la conférence de l'Office national de l'énergie préalable à l'audience ...	1
III AO-1-RH-1-2004	1
IV Demande modifiée	1
V Droits révisés de Westcoast	1

Chapitre 1

Contexte et aperçu de la demande

Le 1^{er} décembre 2003, Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Duke Energy Gas Transmission Canada (Westcoast), a présenté une demande aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) en vue d'obtenir l'approbation des droits de transport provisoires et définitifs exigibles pendant la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier 2004. Les droits proposés dans la demande étaient calculés suivant la méthode de conception des droits en vigueur. Westcoast a indiqué qu'elle avait l'intention d'engager des discussions avec ses parties prenantes pour tenter de conclure un règlement négocié et qu'elle fournirait une mise à jour à l'Office au début de la nouvelle année.

Le 12 décembre 2003, l'Office a rendu l'ordonnance sur les droits provisoires TGI-6-2003, qui prescrivait que les droits définitifs de 2003 seraient perçus, à titre de droits provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2004. Cependant, l'Office a approuvé ces droits sous réserve de leur réexamen après la réception des commentaires des parties intéressées. Le 22 janvier 2004, après avoir étudié les commentaires soumis, l'Office a décidé que l'ordonnance sur les droits provisoires TGI-6-2003 convenait toujours.

Le 23 décembre 2003, l'Office a diffusé une lettre dans laquelle il indiquait son intention de tenir une conférence préalable à l'audience, animée par des membres de son personnel, pour déterminer les questions dont il fallait traiter pour régler la demande, et fixer le calendrier connexe. Le 23 janvier 2004, l'Office a rendu l'ordonnance d'audience RH-1-2004 par laquelle il convoquait une audience orale publique portant sur la demande de Westcoast, qui débiterait le 17 mai 2004. L'ordonnance d'audience établissait le calendrier des événements et la liste préliminaire des questions, et indiquait qu'une conférence préalable à l'audience aurait lieu le 29 janvier 2004. La liste des questions à aborder au cours de l'audience est un des points dont ont discuté les participants à la conférence préalable à l'audience.

Le 4 février 2004, l'Office a diffusé son rapport sur la conférence préalable à l'audience, qui résumait les résultats des discussions tenues au cours de cette dernière. Une copie du rapport figure à l'annexe II. Suite à la conférence, certains points inscrits dans la liste des questions ont été précisés, trois nouvelles questions ont été ajoutées et le calendrier des événements a été modifié légèrement. L'Office a rendu l'ordonnance modificatrice AO-1-RH-1-2004 pour donner effet à ces changements. La liste modifiée des questions est présentée à l'annexe III.

En outre, les participants à la conférence préalable à l'audience ont convenu de confier au Groupe de travail sur les droits et le tarif (GTDT) le soin de trancher certains sujets de préoccupation entourant le service garanti ainsi que la question du rajustement pour le combustible sur la canalisation principale Fort Nelson. Si le GTDT ne parvenait pas à résoudre ces points, les questions touchant le service garanti seraient traitées à l'audience, tandis que la question du rajustement pour le combustible sur la canalisation principale Fort Nelson ferait l'objet d'un processus distinct mené par voie de mémoires.

Le 19 février 2004, Westcoast a déposé une demande modifiée dans laquelle elle a mis à jour les renseignements sur la base tarifaire et le coût du service en 2003 et 2004, qui étaient contenus dans son dépôt du 1^{er} décembre 2003, afin d'y traduire les résultats réels de 2003 et des prévisions révisées pour 2004 tenant compte de l'incidence de la réorganisation de 2003-2004. De plus, le 15 mars 2004, Westcoast a déposé un barème d'amortissement modifié et de nouveaux calculs concernant les droits.

Le 1^{er} avril 2004, Westcoast a déposé auprès de l'Office une lettre l'avisant qu'elle avait conclu une entente de principe sur les modalités d'un règlement de deux ans sur les droits de transport, débutant le 1^{er} janvier 2004, avec l'Association canadienne des producteurs pétroliers, Terasen Gas Inc., le Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation, le Natural Gas Steering Committee (NGSC), la British Columbia Hydro and Power Authority et Powerex Corp., la Epcor Power Development Corporation et Unocal Canada Limited. Westcoast a demandé que l'Office suspende le calendrier des événements de l'instance RH-1-2004 pour lui permettre de déposer une demande d'approbation d'un règlement. L'Office a agréé la requête dans une lettre datée du 2 avril 2004.

Le 30 juin 2004, Westcoast a déposé une demande modifiée dans laquelle elle sollicitait l'approbation d'un Règlement, conclu le 25 juin 2004, en vertu duquel elle-même et les parties précitées, ainsi qu'Avista Energy Canada, s'étaient mises d'accord sur les droits que Westcoast exigerait au titre du service de transport offert sur le réseau principal dans les zones 3 et 4 au cours de la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier 2004. Les parties avaient également convenu de la méthode d'établissement de ces droits pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier 2005 et d'autres questions touchant notamment les taux d'amortissement, le partage des recettes et les améliorations aux services. Westcoast a indiqué que les parties au Règlement représentent, directement ou indirectement, pratiquement tous les expéditeurs, producteurs de gaz et marchés utilisateurs finals de Westcoast.

Le 5 juillet 2004, conformément à ses *Lignes directrices révisées relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*, publiées le 12 juin 2002 (les Lignes directrices), l'Office a sollicité les commentaires des parties intéressées et a invité Westcoast à présenter une réplique à ces commentaires. Le 16 juillet 2004, l'ACPP a présenté des commentaires pour manifester son appui au Règlement. Le 26 juillet 2004, Westcoast a déposé une réplique dans laquelle elle disait n'être au courant d'aucune opposition au Règlement et demandait que l'Office approuve ce dernier aux termes de ses Lignes directrices.

Chapitre 2

Règlement sur les droits

Modalités du Règlement

L'entente intervenue entre Westcoast et les parties au Règlement est reproduite intégralement à l'annexe IV.

Sont exposées ci-après les principales dispositions concernant les droits prévus dans le Règlement :

- Le Règlement fixe les droits définitifs de 2004 et la méthode à suivre pour déterminer les droits de 2005.
- Les droits de 2004 sont calculés en fonction des besoins en recettes convenus (à l'exclusion des taxes sur le combustible), qui s'élèvent à 242 922 000 \$.
- Les droits de 2005 sont calculés en fonction de besoins en recettes estimatifs de 257 670 000 \$, montant qui sera rajusté au début de 2005 pour tenir compte, notamment, des éventuels écarts de prévision, pour 2004, des coûts liés à l'intégrité du gazoduc, des coûts au titre du recouvrement des frais de l'ONÉ, de l'impôt foncier, des coûts du gaz d'appoint, des recettes discrétionnaires et des unités de répartition fondées sur la demande contractuelle.

Des rajustements seront également apportés aux besoins en recettes de 2005 pour tenir compte de l'incidence de tout écart de prévision des dépenses en immobilisations au titre de l'intégrité du gazoduc, du remplacement de compresseurs, de projets d'agrandissement et de projets d'immobilisations demandés par les expéditeurs.

- Les dispositions relatives au partage des recettes discrétionnaires ont également été modifiées. Toutes les recettes perçues par Westcoast au titre du service interruptible et du service de courte durée dans la zone 3, seront portées au compte des expéditeurs de Westcoast. Les nouveaux services, le cas échéant, et le traitement des recettes et des frais afférents seront assujettis à l'approbation du Groupe de travail sur les droits et le tarif.
- Le Règlement prévoit un taux moyen d'amortissement global de 2,95 % pour chacune des années 2004 et 2005, comparativement au taux moyen existant de 2,625 %.
- La structure du capital reflète un ratio du capital-actions ordinaire de 31 % pour chacune des années 2004 et 2005, comparativement au ratio actuel de 30 %, relativement à la fonction du transport. Le coût du capital-actions sera établi conformément à la décision RH-2-94 de l'Office, datée de mars 1995, concernant le coût du capital des sociétés pipelinières, et le coût de la dette sera déterminé suivant la méthode existante, que l'Office a approuvée pour Westcoast.
- Dans le Règlement, la déduction pour amortissement est calculée sur la base de coûts en capital non amortis qui n'ont pas été rajustés en fonction des réaffectations entre les

zones de collecte et traitement et de transport, tel que Westcoast le proposait dans sa demande initiale. De plus, Westcoast a convenu de ne pas demander un tel rajustement à l'avenir, dans quelque instance ou autre tribune que ce soit.

- Les Parties ont convenu d'un certain nombre d'améliorations aux services, notamment : (1) un programme d'amélioration des moyens de mesure, (2) un babillard électronique pour le marketing de capacité, (3) un processus simplifié de cession de capacité, (4) un rapport mensuel sur les niveaux d'activité de cession de capacité, et (5) un programme pilote de commandes de nuit.

Droits révisés

Dans sa réplique datée du 26 juillet 2004, Westcoast a présenté pour 2004 des droits révisés par rapport à ceux qui figuraient dans le Règlement, qui tenaient compte de la décision du 8 juillet 2004 de l'Office concernant la demande de révision que le NGSC avait présentée aux termes de l'article 21. Le NGSC avait demandé que l'Office réexamine sa décision du 27 novembre 2003 concernant les droits définitifs de 2003 de Westcoast relativement à certains rajustements à l'impôt sur le revenu ayant trait aux frais généraux durant la construction. L'Office a accueilli la demande de révision et a ordonné à Westcoast, dans sa décision, d'informer les parties à la révision de la méthode qu'elle utiliserait pour effectuer les remboursements exigés par cette décision.

Le 19 juillet 2004, Westcoast a informé les parties au Règlement sur les droits et à la demande de révision de son intention de rembourser le montant exigé, qui s'élevait à 2,567 millions de dollars, en le portant au crédit des besoins en recettes de 2004, tels qu'établis suivant le Règlement. Westcoast a aussi avisé les parties qu'elle déposerait des droits de transport modifiés pour 2004, tenant compte de ce crédit, après la fin de la période fixée par l'Office pour le dépôt de commentaires sur le Règlement. Les droits révisés de 2004, déposés le 26 juillet 2004, sont exposés à l'annexe V.

Chapitre 3

Opinion de l'Office et dispositif

L'Office a examiné la recevabilité du Règlement proposé à la lumière des critères énoncés dans les Lignes directrices.

L'Office constate ce qui suit :

- toutes les parties intéressées par les questions concernant le transport, les droits et les tarifs de Westcoast ont eu la possibilité de participer au Règlement;
- aucune des dispositions du Règlement ne semble être illégale ou contraire à la Loi, ou aller à l'encontre de l'intérêt public;
- des renseignements suffisants ont été inclus au dossier public pour permettre à l'Office de comprendre le fondement du Règlement et d'évaluer s'il est raisonnable;
- le Règlement n'a pas été contesté au sein du GTDT, ni au cours de la période fixée par l'Office pour le dépôt de commentaires;
- aucune partie ne s'est opposée aux droits révisés inclus dans la lettre du 26 juillet 2004 de Westcoast.

L'Office juge que le Règlement donnera lieu à des droits qui sont justes et raisonnables, et qui n'entraînent aucune distinction injuste. En conséquence, l'Office approuve ce qui suit :

- le Règlement;
- les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2004, joints à la lettre du 26 juillet 2004 de Westcoast, ainsi que la méthode d'établissement des droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2005, telle qu'elle est exposée dans le Règlement;
- les taux d'amortissement, indiqués à l'annexe C du Règlement;
- les comptes de report pour fins de comptabilité et d'établissement des droits qui sont nécessaires pour donner effet au Règlement, tel qu'indiqué à l'article 4 du Règlement, ainsi que l'élimination des soldes desdits comptes de report, selon les besoins, conformément aux modalités du Règlement.

Vous trouverez ci-joint l'ordonnance TG-3-2004 donnant effet aux décisions énoncées ci-dessus.

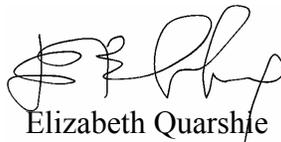
Les chapitres qui précèdent, ainsi que l'ordonnance TG-3-2004 (annexe I), constituent la décision et les motifs de décision de l'Office en la matière.



Carmen L. Dybwad
Membre présidant l'audience



John S. Bulger
Membre



Elizabeth Quarshie
Membre

Calgary (Alberta)
Août 2004

Annexe I

Ordonnance TG-3-2004

ORDONNANCE TG-3-2004

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, en date du 30 juin 2004, que Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Duke Energy Gas Transmission Canada (Westcoast), a présentée aux termes de la partie IV de la Loi pour faire approuver les droits définitifs exigibles à compter du 1^{er} janvier 2004, tels qu'ils ont été modifiés dans la lettre de Westcoast datée du 26 juillet 2004, une méthode d'établissement des droits exigibles en 2005 ainsi que certaines méthodes de traitement comptable; demande déposée auprès de l'Office sous le dossier 4200-W005-16.

DEVANT l'Office, le 12 août 2004.

ATTENDU QUE Westcoast perçoit des droits, à titre provisoire, depuis le 1^{er} janvier 2004, conformément à l'ordonnance TGI-6-2003;

ATTENDU QUE, dans une demande déposée le 30 juin 2004, Westcoast a sollicité une ordonnance aux termes de la partie IV de la Loi visant à approuver les droits définitifs exigibles en 2004 au titre du service de transport offert sur le réseau principal dans les zones 3 et 4, ainsi qu'une méthode d'établissement des droits exigibles en 2005 qui est inspirée de la méthode de conception des droits en vigueur pour les services Transport-Nord et Transport-Sud (la demande), mais fondée sur des besoins en recettes de base et des rajustements déterminés en fonction d'un Règlement (le Règlement) conclu avec certaines parties le 25 juin 2004;

ATTENDU QUE la demande de Westcoast vise également à faire approuver des taux d'amortissement révisés, les comptes de report qui sont nécessaires pour donner effet au Règlement pendant sa période de validité, ainsi que des dispositions concernant l'élimination des soldes desdits comptes de report, selon les besoins, conformément aux modalités du Règlement;

ATTENDU QUE Westcoast, dans une lettre adressée à l'Office le 26 juillet 2004, a révisé les droits définitifs de 2004 pour y traduire l'effet de la décision rendue par l'Office le 8 juillet 2004 à l'égard d'une demande de révision que le Natural Gas Steering Committee a présentée au sujet de Westcoast, relativement à certains rajustements de l'impôt sur le revenu ayant trait aux frais généraux durant la construction;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de Westcoast, y compris le Règlement, à la lumière des *Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*, publiées le 12 juin 2002;

ATTENDU QUE l'Office a sollicité les commentaires des parties intéressées et qu'il a établi à sa satisfaction qu'aucune partie n'est opposée à la demande, ni au Règlement;

ATTENDU QU'aucune partie n'a déposé des commentaires pour s'opposer aux droits révisés que Westcoast a présentés dans sa lettre du 26 juillet 2004;

ATTENDU QUE l'Office estime que les droits révisés de Westcoast pour 2004 et les droits que celle-ci prévoit exiger en 2005, calculés suivant les modalités du Règlement, sont justes et raisonnables;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. Westcoast perçoive les droits révisés prévus pour 2004 et calcule les droits exigibles en 2005 conformément aux modalités du Règlement;
2. les taux d'amortissement précisés à l'annexe C du Règlement soient approuvés pour toute la période de validité du Règlement;
3. Westcoast tienne, pour fins de comptabilité et d'établissement des droits, les comptes de report mentionnés dans le Règlement, qui sont nécessaires pour donner effet à ce dernier pendant sa période de validité, et élimine les soldes desdits comptes de report, selon les besoins, conformément aux modalités du Règlement;
4. l'ordonnance TGI-6-2003, autorisant les droits que Westcoast pouvait exiger à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2004, soit révoquée et que les droits autorisés en vertu de cette ordonnance soient annulés.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

(signé)

Michel L. Mantha

Annexe II

Compte rendu de la conférence de l'Office national de l'énergie préalable à l'audience

**Demande de Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale
Duke Energy Gas Transmission Canada,
concernant les droits de transport devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004**

**Le jeudi 29 janvier 2004
Vancouver**

Compte rendu de la conférence

1. Renseignements généraux

Le 1^{er} décembre 2003, Westcoast a déposé une demande concernant les droits provisoires et définitifs de 2004. Dans une lettre datée du 23 décembre 2003, l'Office a convoqué la conférence susmentionnée. Le 15 janvier 2004, l'Office a distribué aux parties intéressées une liste des participants, ainsi que l'ordre du jour de la conférence et la procédure qui serait suivie. Un avant-projet de liste des questions et une liste des participants mise à jour ont été distribués le 20 janvier 2004.

À la suite de la demande de Westcoast concernant les droits de 2004, l'Office a diffusé l'ordonnance d'audience RH-1-2004 le 23 janvier 2004, dans laquelle il était précisé qu'une audience publique orale serait convoquée pour le 17 mai 2004.

2. Objet de la conférence préalable à l'audience

L'objet de la conférence était de discuter des diverses opinions qui seraient exprimées et d'informer l'Office à propos des questions suivantes :

- Quels changements ou ajouts faudrait-il apporter à la liste des questions?
- Quelles sortes de renseignements supplémentaires pourraient être nécessaires pour l'examen de chaque question?
- Quel processus de règlement convient pour chaque question?
- De quelle façon pourrait-on modifier le calendrier de l'audience pour favoriser les négociations en cours?

3. Procédure de la conférence

Les participants à la conférence se sont mis d'accord sur ce qui suit :

- les débats ne seraient pas transcrits;
- les opinions et leur justification seraient consignées au procès-verbal;
- les opinions consignées seraient à la base du rapport de conférence;
- les discussions et renseignements entendus à la conférence ne seraient pas confidentiels.

Après une discussion au sujet de la procédure et de l'ordre du jour, Westcoast a présenté un bref exposé verbal de la demande. Certains participants ont ensuite présenté des observations préliminaires pour mettre leurs opinions en contexte.

4. Rôles du personnel de l'Office et des participants

Au début de la conférence, les rôles des participants ont été décrits comme suit :

Margery Fowke (ONÉ) et Karla Reesor (ONÉ) – Animatrices
Jean-Paul Tourigny (ONÉ) et Barry Branston (ONÉ) – Personnes-ressources pour les questions techniques
Dana Cornea (ONÉ) et Lauren Bell (ONÉ) – Prise des notes
Louise Niro (ONÉ) – Soutien logistique
Autres participants – Faire part de leurs points de vue et, au besoin, indiquer s'ils étaient d'accord avec les points de vue des autres. La liste des participants à la conférence est jointe (pièce 1).

Il est entendu que la participation de membres du personnel de l'Office à cette conférence n'empêchera aucunement l'une quelconque de ces personnes de participer au traitement de la présente demande ni de toute demande future découlant des questions discutées au cours de la conférence.

5. Discussion

Changements et ajouts apportés à liste préliminaire des questions

Les participants ont demandé une confirmation de l'inclusion des points ci-après dans les questions 1, 4 et 5 de la liste des questions dressée par l'Office :

1. L'à-propos de la structure du capital proposée.
 - Facteurs qui sous-tendent le risque commercial accru
 - Éventuels facteurs d'atténuation du risque commercial
 - Dans quelle mesure les coûts et les offres service de Westcoast pourraient influencer sur le risque commercial

- À-propos d'une structure du capital théorique lorsque le demandeur est une filiale d'une grande multinationale produisant son propre bilan
 - À-propos du montant de la dette à court terme
 - À-propos du rendement sur les titres d'emprunt
4. L'à-propos du niveau proposé des frais d'exploitation et d'entretien.
- Impôt foncier
5. L'à-propos de la base tarifaire proposée.
- Montants des travaux de construction en cours; portion non passée en charges des initiatives axées sur les clients
 - À-propos de continuer à inclure les coût liés à un agrandissement non utilisé et utile (c.-à-d. T-Sud)
 - Frais de financement liés aux travaux de construction en cours

Il a été suggéré d'ajouter les points suivants à la liste des questions :

6. Un rajustement au titre du combustible pour Fort Nelson
7. L'à-propos du partage des recettes discrétionnaires compte tenu du recouvrement des frais à 100 %
8. L'à-propos des attributs du service garanti de Westcoast
- Mécanisme visant à séparer le transport des services sur le terrain (p. ex., déséquilibre et mesure)
 - Retour à la facturation mensuelle plutôt que quotidienne
 - Crédit inter-corridor/corridor T-Nord unique
 - Occasions commerciales liquides/transparentes dans la partie nord du réseau
 - Un accès viable au stockage et la possibilité de passer des commandes la nuit pourraient atténuer les déséquilibres
 - Processus simplifié de cession de la capacité (mise à disposition de capacité) qui mettrait de la capacité de transport garanti à la disposition de tiers sur un marché quotidien efficient
 - Justification de l'inclusion : les attributs de service ci-dessus pourraient améliorer la valeur du service de transport et atténuer ainsi le risque commercial de Westcoast
9. L'à-propos du code de conduite de Westcoast
- Examen et mise à jour

10. La conception des droits
 - À-propos du recouvrement de tous les frais fixes, frais d'EE et frais généraux et administratifs en fonction des volumes transportés
 - À-propos de la conception des droits de transport interruptible
 - Dans quelle mesure il conviendrait d'instaurer un mécanisme de suivi des postes des comptes de report – volumes de la demande contractuelle (utiliser la totalité de la capacité disponible en tant que facteur déterminant de la facturation ou exiger des expéditeurs restants qu'ils paient les coûts associés à la capacité non renouvelée)
11. La ventilation des coûts entre les divisions (transport et autres) et la ventilation des coûts des services généraux et administratifs partagés entre la division Transport et le siège social de la société.
 - Ce point pourrait être traité dans le cadre de la question sur les frais d'exploitation et d'entretien
12. L'à-propos des comptes de report et des soldes de ces comptes
13. L'à-propos des prévisions relatives à l'impôt foncier
 - Mesures prises par Westcoast pour réduire le montant de l'impôt foncier
14. L'à-propos des hausses disproportionnées au titre des droits pour des services différents

Renseignements additionnels sur chaque question

Les parties sont en voie d'élaborer des demandes de renseignements.

Processus de prise en compte des questions

Il a été décidé de discuter de deux points pouvant éventuellement être inclus dans la liste des questions. Les participants ont convenu que toutes les autres questions pouvaient être traitées au cours de l'audience. Les deux points visés étaient les suivants :

1. Rajustement concernant le combustible pour Fort Nelson
 - Les participants ont décidé à l'unanimité que la question pouvait être renvoyée au GTDT. Faute de résolution, cette question devrait faire l'objet d'un processus distinct par voie de mémoires.

2. Attributs du service garanti

- Il a été proposé d'exclure de la liste des questions trois des points figurant sous la rubrique « Attributs du service garanti » :
 - Mécanisme de séparation
 - Stockage et commandes de nuit
 - Cession simplifiée de la capacité

Aperçu des commentaires sur la question de savoir si ces points devraient figurer dans la liste des questions de l'audience :

- Ces points techniques complexes ne se prêtent pas à résolution dans le cadre d'un processus d'audience.
- Ces points ne devraient pas faire partie de la liste des questions à moins qu'ils fassent l'objet de propositions précises. La partie qui soulève la question doit soumettre une preuve.
- Les questions devraient être traitées pendant l'audience si elles ne sont pas réglées d'une autre manière.
- Le GTDT n'a pu régler ces questions jusqu'à maintenant. Par conséquent, certains participants préfèrent qu'elles soient traitées à l'audience, p. ex., la question de la mesure du gaz.
- Inclure ces questions dans l'ordonnance d'audience ne signifie pas qu'elles ne peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.
- Les intervenants ne connaissent pas suffisamment les systèmes d'exploitation internes et les systèmes informatiques de Westcoast pour savoir quelles solutions novatrices et rentables sont possibles. Il est important d'obtenir cette information par le biais du processus de demandes de renseignements, ce qui pourrait mener à une solution.
- Ces questions ont déjà fait l'objet de discussions sans qu'aucune solution n'ait été trouvée.

Calendrier de l'audience

Les participants ont convenu à l'unanimité que toutes les réponses de Westcoast aux demandes de renseignements devaient être soumises d'ici au 1^{er} mars 2004. Il n'y aurait aucune modification aux autres dates pour l'instant, y compris celle du début de l'audience, prévu pour le 17 mai 2004.

Lieu de l'audience

On a demandé aux participants de faire part de leurs préférences. L'EUG, EPCOR, NGSC, Terasen, BC Hydro et le gouvernement de la C.-B. préféraient Vancouver. Westcoast préférait Calgary. L'un ou l'autre de ces emplacements convenaient à l'ACPP.

Annexe III

AO-1-RH-1-2004

Révisée le 4 février 2004

Liste des questions

L'Office a relevé les questions suivantes afin qu'elles soient examinées au cours de l'audience (la liste n'est pas exhaustive) :

1. L'à-propos de la structure du capital proposée.
2. L'à-propos des taux d'amortissement proposés, y compris le caractère raisonnable de l'étude concernant l'amortissement.
3. L'à-propos du niveau proposé des charges d'impôts sur le revenu, y compris le caractère raisonnable de l'ajustement proposé à l'égard du solde non amorti du coût du capital pour les zones de transport.
4. L'à-propos du niveau proposé des frais d'exploitation et d'entretien.
5. L'à-propos de la base tarifaire proposée.
6. L'à-propos de la conception des droits, y compris le partage des revenus discrétionnaires.
7. L'à-propos des modalités du service garanti.
8. L'à-propos du code de conduite de Westcoast.

Annexe IV

Demande modifiée



DUANE D. RAE
Vice President,
Regulatory, Lands and Business Development
BC Pipeline and Field Services Divisions

Duke Energy Gas Transmission
Fifth Avenue Place, East Tower
Suite 2600, 425 1st Street SW
Calgary, AB T2P 3L8

Telephone: 403 699 1551
Fax: 403 699 1585
drae@duke-energy.com

June 30, 2004

Filed Electronically
Original by Courier

Mr. M.L. Mantha
Secretary
National Energy Board
444 - 7th Avenue S.W.
Calgary, AB
T2P 0X8

Dear Mr. Mantha:

Re: Westcoast Energy Inc. ("Westcoast")
Amended Application for Approval of a Settlement for 2004 and 2005 Tolls

Westcoast has entered into a settlement agreement (the "Settlement") dated June 25, 2004 under which Westcoast and the parties to the Settlement have agreed on the tolls to be charged by Westcoast for mainline transmission services in Zones 3 and 4 for the 12 month period commencing January 1, 2004 and on the methodology for fixing tolls for the 12 month period commencing January 1, 2005. Accordingly, enclosed for filing with the National Energy Board (the "Board") is an Amended Application for approval of the Settlement and the tolls determined under the Settlement. A copy of the Settlement entitled "Westcoast Energy Inc. 2004/2005 Transmission Toll Settlement" is attached to the Amended Application.

The parties to the Settlement are in the process of signing the Settlement and signatures of 12 of the 15 signatories are attached. The remainder of the signatures will be forwarded to the Board when completed in the next few days.

Yours truly,

Original Signed by

Duane D. Rae

Attachments

cc: Settlement Parties
RH-1-2004 Interested Parties
All Shippers on the Westcoast System
Westcoast's Toll and Tariff Task Force Participants

**Duke
Energy**
Gas Transmission

DUANE D. RAE
Vice-président
Réglementation, questions foncières et développement
des affaires
Divisions des gazoducs et des services sur le terrain
(C.-B.)

Duke Energy Gas Transmission
Fifth Avenue Place, tour Est
425, 1^{re} Rue S.-O., bureau 2600
Calgary (Alberta) T2P 3L8

Téléphone : (403) 699-1551
Télécopieur : (403) 699-1585
drae@duke-energy.com

Le 30 juin 2004

**Déposée par voie électronique
Original livré par messenger**

Monsieur M.L. Mantha
Secrétaire
Office national de l'énergie
444, 7^e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

**Objet : Westcoast Energy Inc. (« Westcoast »)
Demande modifiée en vue de l'approbation d'un Règlement visant les droits de 2004 et 2005**

Monsieur,

Westcoast a conclu une entente de règlement (le « Règlement »), en date du 25 juin 2004, aux termes de laquelle Westcoast et les parties au Règlement se sont mises d'accord sur les droits exigibles par Westcoast au titre du service de transport offert sur le réseau principal dans les zones 3 et 4 pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier 2004, ainsi que sur la méthode d'établissement de ces droits pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier 2005. Par conséquent, vous trouverez sous pli, aux fins de dépôt auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), une demande modifiée en vue de l'approbation du Règlement et des droits établis suivant ce dernier. Une copie dudit Règlement, intitulé « Westcoast Energy Inc. Règlement sur les droits de transport de 2004-2005 », est jointe à la demande modifiée.

Le Règlement est en cours de ratification par les parties, et les signatures de 12 des 15 signataires figurent en annexe. Les autres signatures, une fois obtenues, seront communiquées à l'Office dans les jours à venir.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Original signé par

Duane D. Rae

Pièces jointes

c.c. : Parties au Règlement
Parties intéressées par l'instance RH-1-2004
Tous les expéditeurs du réseau Westcoast
Participants du Groupe de travail sur les droits et le tarif de Westcoast.

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* ») et à ses règlements d'application;

- et -

RELATIVEMENT À une demande en date du 1^{er} décembre 2003 que Westcoast Energy Inc. (« Westcoast ») a présentée aux termes de la partie IV de la Loi en vue d'obtenir l'approbation des droits provisoires et définitifs exigibles à compter du 1^{er} janvier 2004;

- et -

RELATIVEMENT À une demande modifiée, en date du 30 juin 2004, que Westcoast a présentée aux termes de la partie IV de la Loi en vue d'obtenir l'approbation des droits définitifs exigibles pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier 2004 et l'approbation d'une méthode d'établissement des droits définitifs pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier 2005.

DESTINATAIRE : Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8

DEMANDE MODIFIÉE

1. Westcoast, exploitée sous la dénomination sociale Duke Energy Gas Transmission, est une « compagnie » au sens de la Loi.
2. Westcoast possède et exploite un réseau de gazoducs qui traverse en divers points le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, l'Alberta et la Colombie-Britannique pour aboutir à un point sur la frontière canado-américaine, situé près de Huntingdon, en Colombie-Britannique.
3. Westcoast fournit aux expéditeurs qui utilisent son réseau un service de transport de gaz brut (zone 1), un service de traitement (zone 2) et un service de transport sur le réseau principal (zones 3 et 4) de gaz naturel produit en Colombie-Britannique, en Alberta, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.
4. Les droits de Westcoast relatifs au service garanti et au service interruptible de transport de gaz brut et au service de traitement dans les zones 1 et 2 sont fixés suivant le Régime de réglementation assoupli, daté de mars 1998, approuvé par l'Office aux termes de l'ordonnance TG-4-98 du 25 juin 1998.
5. Pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003, les droits exigibles par Westcoast pour le service de transport sur le réseau principal dans les zones 3 et 4 ont été fixés suivant les modalités d'un Règlement sur les droits approuvé par l'Office aux termes de l'ordonnance TG-2-2002 du 23 mai 2002.

6. Le 1^{er} décembre 2003, Westcoast a demandé à l'Office d'approuver les droits provisoires et définitifs exigibles pour le service de transport offert sur le réseau principal dans les zones 3 et 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.
7. Le 11 décembre 2003, l'Office a rendu l'ordonnance TGI-6-2003 enjoignant Westcoast de percevoir à titre provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2004, les droits que l'Office avait approuvés pour les zones 3 et 4 en 2003 aux termes de l'ordonnance TG-7-2003.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS

8. Westcoast a conclu une entente de règlement (le « Règlement ») en date du 25 juin 2004 avec l'Association canadienne des producteurs pétroliers, Terasen Gas Inc., le Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation (qui comprend Avista Corporation, Cascade Natural Gas Corporation, Northwest Natural Gas Company, Portland General Electric Company, Power Resource Managers, LLP et Puget Sound Energy, Inc.), Unocal Canada Limited, le Natural Gas Steering Committee, Avista Energy Canada, Ltd., Epcor Power Development Corporation, la British Columbia Hydro and Power Authority et Powerex Corp., en vertu de laquelle les parties se sont mises d'accord sur les droits exigibles par Westcoast au titre du service de transport offert sur le réseau principal dans les zones 3 et 4 pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier 2004 et sur la méthode d'établissement de ces droits pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier 2005, de même que sur d'autres points résumés ci-dessous. Une copie du Règlement est jointe à la présente demande modifiée.
9. Les parties au Règlement représentent, directement ou indirectement, pratiquement tous les expéditeurs, producteurs de gaz et marchés utilisateurs finals de Westcoast.

Sommaire du Règlement sur les droits

10. Le Règlement est essentiellement une entente sur la méthode à suivre pour déterminer les besoins en recettes (à l'exclusion de la taxe sur le gaz combustible consommé au cours de l'exploitation, qui est perçue au moyen d'un droit sur le produit), qui serviront à fixer les droits exigibles par Westcoast dans la zone 3 (Transport Nord) et dans la zone 4 (Transport Sud) pour chacune des années 2004 et 2005. Suivant les modalités du Règlement, l'Office doit approuver le Règlement comme un tout intégral.
11. Aux termes du Règlement, les besoins en recettes convenus pour 2004 s'élèvent à 242 922 000 \$ (à l'exclusion des taxes sur le combustible). Un sommaire des besoins en recettes de 2004 figure à l'annexe A du Règlement.
12. Aux termes du Règlement, les besoins en recettes convenus pour 2005 s'élèvent à 257 670 000 \$ (à l'exclusion des taxes sur le combustible); un sommaire en est présenté à l'annexe A du Règlement. Cette somme sera rajustée au début de 2005 (une fois connus les résultats réels de 2004), avant que soient établis les droits définitifs de 2005, afin de tenir compte des écarts de prévision, pour 2004, des coûts liés à l'intégrité du gazoduc (frais d'exploitation et d'entretien, et immobilisations), des coûts au titre du recouvrement des frais de l'ONÉ, de l'impôt foncier, des coûts du gaz d'appoint, des recettes discrétionnaires et des unités de répartition fondées sur la demande contractuelle.

D'autres rajustements associés aux éléments visés par les comptes de report prévus à l'article 4 du Règlement seraient également effectués au besoin. D'ici le 1^{er} décembre 2004, Westcoast présentera une demande à l'Office pour solliciter l'approbation de droits de transport provisoires pour 2005, fondés sur des prévisions des droits de 2005 incorporant les rajustements envisagés par le Règlement.

13. Est jointe à la demande modifiée une annexe illustrant les droits nets de 2004 liés à la demande, les droits liés au produit du service interruptible, les unités de répartition de la demande et les éléments constitutifs des droits liés à la demande, le tout calculé en prenant pour base les besoins en recettes de 2004, qui s'établissent à 242 922 000 \$, et les variations par rapport à 2003. Lors du calcul des droits nets de 2004 liés à la demande, un montant de 886 000 \$ a été porté au crédit des besoins en recettes de base pour le service de transport fourni à Alliance Pipeline Ltd, dans la zone 3. Sont exposés ci-dessous les droits existants et les droits demandés liés à la demande, exprimés par unité, pour les années 2003, 2004 (droits définitifs établis selon la méthodologie prévue au Règlement) et 2005 (prévision fondée sur la méthodologie prévue au Règlement).

Droits liés à la demande, exprimés par unité

(dollars/millier de mètres cubes/mois)

	2003	2004 Demandé	2005 Prévu
Service de transport garanti – Nord			
Courte distance	7,67	6,86	7,71
Grande distance	110,50	98,84	111,09
Service de transport garanti – Sud			
Point de livraison de PNG	66,62	68,00	70,90
Zone de livraison d'Inland	164,95	166,90	174,03
Zone de livraison de Huntingdon	294,37	300,44	313,27
Terasen – Kingsvale à Huntingdon	129,42	133,54	139,24

(cents/millier de pieds cubes)

	2003	2004 Demandé	2005 Prévu
Service de transport garanti – Nord			
Courte distance	0,71	0,64	0,72
Grande distance	10,29	9,18	10,35
Service de transport garanti – Sud			
Point de livraison de PNG	6,20	6,32	6,60
Zone de livraison d'Inland	15,36	15,50	16,21
Zone de livraison de Huntingdon	27,42	27,90	29,18
Terasen – Kingsvale à Huntingdon	12,05	12,40	12,97

14. Bien que Westcoast sera vulnérable pendant les deux années que durera le Règlement en ce qui concerne ses prévisions des dépenses en immobilisations au titre de l'entretien, des rajustements aux besoins en recettes de 2005 seront effectués pour tenir compte de l'impact des écarts de prévision associés aux immobilisations au titre de l'intégrité du gazoduc, aux immobilisations liées aux projets de remplacement de compresseurs et d'agrandissement, et aux immobilisations demandées par les expéditeurs.
15. Le Règlement prévoit un taux moyen d'amortissement global de 2,95 % pour 2004, comparativement au taux moyen existant de 2,625 %. Un tableau des taux d'amortissement ventilés par section de la base tarifaire et pour l'installation brute est présenté à l'annexe C du Règlement. L'amortissement établi sur la base de ces taux est compris dans les besoins en recettes pour chacune des années 2004 et 2005.
16. Le règlement prévoit le partage du volet « recettes discrétionnaires » des recettes liées au service interruptible et au service garanti de courte durée dans la zone 4, comme le précise l'article 6 du Règlement. Toutes les recettes perçues par Westcoast au titre du service interruptible et du service garanti de courte durée dans la zone 3, seront portées au compte des expéditeurs de Westcoast. Les nouveaux services, le cas échéant, et le traitement des recettes et des frais afférents seront assujettis à l'approbation du Groupe de travail sur les droits et le tarif (GTDT) de Westcoast.
17. En plus des points susmentionnés portant sur le calcul des droits, les parties ont convenu d'un certain nombre d'améliorations aux services offerts dans les zones 3 et 4, lesquelles sont décrites à l'article 7 du Règlement. Ces améliorations comprennent, entre autres, (i) un programme d'amélioration des moyens de mesure, (ii) un babillard électronique pour le marketing de capacité, (iii) un processus simplifié de cession de capacité, (iv) un rapport mensuel sur les niveaux de cession de capacité, et (v) un programme pilote de commandes de nuit. Les modalités particulières de ces nouveaux mécanismes seront définies et soumises à l'examen du GTDT.
18. Le Règlement prévoit que les droits seront calculés conformément à la méthode de conception des droits qui a été approuvée par l'Office à l'égard des zones 3 et 4. La méthode de conception en vigueur repose sur une formule fixe-variable intégrale selon laquelle les coûts fixes sont répartis entre la zone 3 - Transport Nord - grande distance et courte distance, et la zone 4 - Transport Sud. Pour le service garanti, les droits liés à la demande sont établis sur la base des coûts fixes par zone et de la somme des demandes contractuelles des expéditeurs par zone. En plus du service garanti, Westcoast offre le service interruptible. Les droits du service interruptible en hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars) sont établis à hauteur de l'équivalent des droits du service garanti à un facteur de charge de 75 %; les droits du service interruptible en été (du 1^{er} avril au 31 octobre) sont établis à hauteur de l'équivalent des droits du service garanti à un facteur de charge de 100 %.
19. Conformément au Règlement, Westcoast demande à l'Office d'approuver le maintien, pour fins de comptabilité et d'établissement des droits, des comptes de report du coût du service et des recettes mentionnés à l'article 4 du Règlement. Ces comptes de report sont les suivants :

Comptes de report du coût du service

- Coûts liés à l'intégrité du gazoduc (E. et E. et immobilisations)
- Coûts au titre du recouvrement des frais de l'ONÉ
- Impôt foncier
- Impôt sur le revenu et autres taxes
- Coûts du gaz d'appoint
- Taux de la dette à court terme et de la dette à long terme
- Programme de modernisation des compresseurs
- Immobilisations liées aux projets d'agrandissement
- Retranchement d'éléments d'actif importants
- Variations importantes des coûts
- Programmes demandés par les expéditeurs

Comptes de report des recettes

- Unités de répartition fondées sur la demande contractuelle
- Recettes discrétionnaires

Les intérêts sur les soldes des comptes de report seront calculés mensuellement au taux de rendement de la base tarifaire de Westcoast. Les soldes de fin d'exercice des comptes de report de 2004 seront amortis en 2005, et les soldes de fin d'exercice de 2005 seront amortis en 2006 suivant la méthodologie existante.

Le Règlement sur les droits est conforme à l'intérêt public

20. Westcoast est d'avis que les droits et la méthode d'établissement des droits prévus aux termes du Règlement sont justes et raisonnables et qu'ils devraient être approuvés par l'Office. Selon Westcoast, le Règlement est conforme à l'intérêt public en ce sens que :
- (a) Le Règlement a été négocié sans lien de dépendance. Toutes les parties au Règlement ont participé activement aux négociations et elles représentent, directement ou indirectement, pratiquement tous les expéditeurs, producteurs de gaz et marchés utilisateurs finals de Westcoast.
 - (b) Westcoast a reçu des manifestations d'appui au Règlement de la part d'un bon nombre des expéditeurs qui utilisent son réseau principal.
 - (c) Le Règlement est conforme au désir de l'Office de simplifier le processus de réglementation et de réduire, dans la mesure du possible, le niveau de surveillance et la charge de travail liés à la réglementation des compagnies qui relèvent de sa compétence.
 - (d) Le Règlement satisfait aux critères des règlements négociés énoncés dans les Directives révisées de l'Office sur les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs, en date du 12 juin 2002.

21. Les parties au Règlement ont examiné et approuvé la présente demande modifiée.

EN CONSÉQUENCE, WESTCOAST DEMANDE la délivrance d'une ou de plusieurs ordonnances, aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en vue de :

- (a) faire approuver le Règlement;
- (b) faire approuver les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2004, tels qu'ils sont exposés en annexe à la présente demande modifiée, ainsi que la méthode d'établissement des droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2005, telle qu'elle est énoncée dans le Règlement;
- (c) faire approuver les taux d'amortissement indiqués à l'annexe C du Règlement;
- (d) faire approuver le maintien, pour fins de comptabilité et d'établissement des droits, des comptes de report du coût du service et des recettes dont il est question à l'article 4 du Règlement, lesquels sont nécessaires pour donner effet au Règlement pendant sa durée de vie, qui court du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, et pour disposer des soldes desdits comptes, selon les besoins, conformément aux modalités du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

FAIT le 30 juin 2004.

WESTCOAST ENERGY INC.

Original signé par

Duane D. Rae
Vice-président,
Réglementation, questions foncières et développement des affaires

Les avis et autres communications concernant la présente demande doivent être adressés à :

M. Duane D. Rae
Vice-président
Réglementation, questions foncières et développement des affaires
Duke Energy Gas Transmission
Divisions des gazoducs et des services sur le terrain (C.-B.)
Fifth Avenue Place, tour Est
425, 1^{re} Rue S.-O., bureau 2600
Calgary (Alberta)
T2P 3L8

Téléphone : (403) 699-1551
Télécopieur : (403) 699-1585
drae@duke-energy.com

[Document traduit en français par l'Office national de l'énergie]

Westcoast Energy Inc.
Règlement sur les droits de transport de 2004-2005

WESTCOAST ENERGY INC.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE TRANSPORT DE 2004-2005

ARTICLE 1 INTRODUCTION

1.1 Règlement négocié

Westcoast Energy Inc. (« Westcoast ») et l'Association canadienne des producteurs pétroliers, Terasen Gas Inc., le Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation (qui comprend Avista Corporation, Cascade Natural Gas Corporation, Northwest Natural Gas Company, Portland General Electric Company, Power Resource Managers, LLP et Puget Sound Energy, Inc.), Unocal Canada Limited, le Natural Gas Steering Committee, Avista Energy Canada, Ltd., Epcor Power Development Corporation, la British Columbia Hydro and Power Authority et Powerex Corp. (appelés collectivement les « Parties prenantes ») ont conclu la présente Entente de règlement (l'« Entente ») concernant la détermination des droits exigibles par Westcoast au titre du service de transport offert dans les zones 3 et 4 pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004 et la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005.

La présente Entente est l'aboutissement de négociations entre Westcoast et les Parties prenantes, lesquelles conviennent qu'aucun élément de l'Entente ne sera réputé représenter la position de Westcoast ou de l'une quelconque des Parties prenantes concernant les droits appropriés qui auraient été obtenus en l'absence de l'Entente. Westcoast et les Parties prenantes désirent que l'Entente soit considérée comme un tout et qu'aucun de ses éléments ne soit vu comme étant acceptable à Westcoast ou à l'une quelconque des Parties prenantes lorsque considéré isolément des autres éléments de l'Entente.

1.2 Objectifs

Westcoast et les Parties prenantes souhaitent que l'Entente soit interprétée et appliquée de bonne foi, ainsi que d'une manière conforme à l'esprit des objectifs énoncés ci-dessous :

- a) accroître la viabilité et la compétitivité du bassin de gaz naturel de la Colombie-Britannique en alignant plus étroitement les intérêts de Westcoast et ceux de ses expéditeurs au moyen d'un cadre qui favorise l'efficacité sur le plan des coûts d'exploitation et d'immobilisation;
- b) procurer aux expéditeurs de Westcoast une certaine certitude et une certaine stabilité sur le plan des droits pendant la durée de l'Entente;
- c) obtenir les droits les plus bas possible sans compromettre l'efficacité, la fiabilité, la souplesse, l'utilisation ou la sécurité du service pipelinier, ni porter atteinte à l'environnement;
- d) maintenir l'intégrité financière de Westcoast;

- e) réduire les ressources que consomment Westcoast, ses expéditeurs et l'Office national de l'énergie (l'« Office ») dans le cadre du processus de réglementation classique.

1.3 Divulgence d'information par Westcoast

Westcoast confirme que, dans sa demande visant les droits de transport de 2004 (la « demande visant les droits »), déposée auprès de l'Office le 1^{er} décembre 2003, dans la mise à jour de sa demande visant les droits, déposée auprès de l'Office le 19 février 2004, dans ses réponses aux demandes de renseignements faites par l'Office et les parties intéressées au sujet de la demande visant les droits et de la mise à jour de cette dernière, de même qu'au cours des négociations et des discussions concernant le règlement avec les Parties prenantes, elle a assuré une divulgation complète et équitable de toute l'information financière et comptable qui influera, ou dont Westcoast s'attend raisonnablement qu'elle pourrait influencer, sur les besoins en recettes de Westcoast dans les zones 3 et 4 en 2004 et 2005. Les parties reconnaissent que l'information financière et comptable fournie jusqu'à la date de la conclusion de l'Entente repose sur des estimations de bonne foi et des prévisions établies conformément aux pratiques de Westcoast en matière d'établissement des droits. Westcoast continuera d'assurer une divulgation complète et équitable de cette information pendant le reste de la durée de l'Entente. Les Parties prenantes ont compté et continueront de compter de bonne foi sur le fait que Westcoast assure une divulgation complète et équitable de toute l'information financière et comptable pertinente. Toute Partie prenante qui croirait ultérieurement que Westcoast n'a pas assuré une telle divulgation complète et équitable de toute l'information financière ou comptable pertinente, qu'elle connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître au moment où cette information était censée être divulguée, peut, si l'information non divulguée porte sur un élément qui modifie de plus 100 000 \$ par année les besoins en recettes de Westcoast dans les zones 3 et 4 pour les années 2004 ou 2005, soumettre la question à l'Office et solliciter le redressement approprié, ce qui peut comprendre des rajustements aux droits ou à des composantes de la présente Entente.

1.4 Principe de l'« imputation aux expéditeurs »

Westcoast et les Parties prenantes conviennent que le principe de l'« imputation aux expéditeurs », tel qu'il est appliqué dans la présente Entente à l'égard de certaines composantes des besoins en recettes de Westcoast, signifie que les rajustements de coûts, en plus ou en moins, y compris tous les effets fiscaux connexes, associés aux besoins en recettes de telles composantes passeront au compte des expéditeurs. L'incidence sur les besoins en recettes de tout écart entre le coût prévu et le coût réel des composantes des besoins en recettes qui seront traitées suivant le principe de l'imputation aux expéditeurs sera enregistrée dans le compte de report pertinent, tel que défini dans la présente Entente, et passé au compte des expéditeurs.

1.5 Demande visant les droits de 2006

Westcoast convient de déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour déposer auprès de l'Office, au plus tard le 1^{er} novembre 2005, une demande d'approbation des droits qui s'appliqueront dans les zones 3 et 4 pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2
BESOINS EN RECETTES DE 2004 ET 2005

2.1 Besoins en recettes de 2004 et 2005

Les droits exigibles par Westcoast dans les zones 3 et 4 seront calculés en fonction de besoins en recettes prévus de 242,922 millions de dollars (à l'exclusion des taxes sur le combustible) en 2004 et de 257,670 millions de dollars (à l'exclusion des taxes sur le combustible) en 2005, tel qu'indiqué à l'annexe A, compte tenu de ce qui suit et sous réserve des dispositions de l'Entente :

- a) Frais d'exploitation et d'entretien (E. et E.), à l'exclusion des frais d'E. et E. liés à l'intégrité du gazoduc

En 2004, les frais d'E. et E. imputés aux zones 3 et 4 se chiffrent à 43,124 millions de dollars, tel qu'indiqué à l'annexe B, montant qui exclut les frais d'E. et E. liés à l'intégrité du gazoduc.

En 2005, les frais d'E. et E. imputés aux zones 3 et 4 se chiffrent à 43,624 millions de dollars, tel qu'indiqué à l'annexe B, ce qui exclut les frais d'E. et E. liés à l'intégrité du gazoduc.

- b) Frais d'E. et E. liés à l'intégrité du gazoduc

Les frais d'E. et E. liés à l'intégrité du gazoduc seront traités suivant le principe de l'imputation aux expéditeurs. Pour les fins de l'Entente, ces charges constituent des coûts non capitalisés engagés au titre de programmes axés sur l'intégrité du gazoduc, ce qui comprend, sans s'y limiter, les programmes de protection contre la fissuration par corrosion sous tension, de lutte anticorrosion et de renouvellement du revêtement des canalisations qui sont nécessaires pour régler les problèmes existants, nouveaux ou imprévus au chapitre de l'intégrité du gazoduc.

Les frais d'E. et E. liés à l'intégrité du gazoduc à imputer aux zones 3 et 4 en 2004 sont évalués à 12,596 millions de dollars, tel qu'indiqué à l'annexe B. L'incidence sur les besoins en recettes de tout écart entre les frais prévus d'E. et E. liés à l'intégrité du gazoduc et les coûts réels engagés par Westcoast à ce chapitre en 2004 sera enregistrée dans le compte de report des coûts liés à l'intégrité du gazoduc aux fins d'amortissement en 2005.

Les frais d'E. et E. liés à l'intégrité du gazoduc à imputer aux zones 3 et 4 en 2005 sont évalués à 12,806 millions de dollars, tel qu'indiqué à l'annexe B. L'incidence sur les besoins en recettes de tout écart entre les frais prévus d'E. et E. liés à l'intégrité du gazoduc et les coûts réels engagés par Westcoast à ce chapitre en 2005 sera enregistrée dans le compte de report des frais liés à l'intégrité du gazoduc aux fins d'amortissement en 2006.

c) Coûts au titre du recouvrement des frais de l'ONÉ

Les coûts au titre du recouvrement des frais de l'ONÉ seront traités suivant le principe de l'imputation aux expéditeurs. En 2004, des coûts prévus de 891 000 \$ sont inclus dans les besoins en recettes au titre du recouvrement des frais de l'ONÉ. Pour 2005, les besoins en recettes comprennent des coûts prévus de 882 000 \$ au titre du recouvrement des frais de l'ONÉ. L'incidence sur les besoins en recettes de tout écart entre les coûts prévus au titre du recouvrement des frais de l'ONÉ et les coûts réels engagés par Westcoast à ce chapitre dans chacune des années 2004 et 2005 sera enregistrée dans le compte de report des coûts au titre du recouvrement des frais de l'ONÉ aux fins d'amortissement en 2005 et 2006, respectivement.

Westcoast imputera aux zones 3 et 4, au titre du recouvrement des frais de l'ONÉ, 31,67 % de ses coûts réels à ce chapitre en 2004 et 30,70 % de ses coûts réels à ce chapitre en 2005 (ceci équivaut, dans le cas de 2004, à la proportion du montant total réel des frais généraux et administratifs de 2003 imputée aux zones 3 et 4 en 2003 et, dans le cas de 2005, à la proportion du montant total prévu des frais généraux et administratifs de 2004 imputée aux zones 3 et 4 en 2004).

d) Amortissement

En 2004 et 2005, les charges assumées par Westcoast au titre de l'amortissement dans les zones 3 et 4 seront déterminées sur la base des taux d'amortissement indiqués à l'annexe C. La prévision de l'amortissement en 2005 sera rajustée en fonction des modifications à la base tarifaire de 2005 envisagées dans la présente Entente.

e) Amortissement financier

En 2004 et 2005, les charges assumées par Westcoast au titre de l'amortissement financier dans les zones 3 et 4 seront de 3,916 millions de dollars pour chaque année. Ces charges incluent 7,696 millions de dollars en frais de réorganisation engagés en 2003-2004, qui seront amortis sur une période de 24 mois commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2005.

f) Impôt foncier

L'impôt foncier sera traité suivant le principe de l'imputation aux expéditeurs. En 2004, un impôt foncier de 42,403 millions de dollars est prévu dans les besoins en recettes. Pour 2005, les besoins en recettes comprennent un montant prévu de 44,419 millions de dollars au titre de l'impôt foncier. L'incidence sur les besoins en recettes de tout écart entre le montant prévu de l'impôt foncier et le montant réel assumé par Westcoast à ce chapitre dans chacune des années 2004 et 2005 sera enregistrée dans le compte de report de l'impôt foncier aux fins d'amortissement en 2005 et 2006, respectivement.

g) Taxes sur le combustible

Les taxes sur le combustible seront perçues et recouvrées par Westcoast conformément à la méthodologie en vigueur.

h) Impôt sur le revenu et autres taxes

Pour 2004, un montant de 9,610 millions de dollars est inclus dans les besoins en recettes au titre de l'impôt sur le revenu. Pour 2005, un impôt sur le revenu de 13,592 millions de dollars est prévu dans les besoins en recettes de Westcoast. La prévision de 2005 sera rajustée en fonction des modifications à la base tarifaire de 2005 envisagées dans la présente Entente, du rendement du capital-actions ordinaire que l'Office approuvera pour 2005 et de l'impact, sur l'impôt sur le revenu, des soldes des comptes de report de 2004 qui seront transférés à l'exercice 2005, et de tout autre rajustement découlant de la présente Entente.

L'effet de tout changement au montant de l'impôt sur le revenu versé par Westcoast dans les années d'imposition 2004 et 2005 qui découle de modifications apportées aux régimes fiscaux des gouvernements fédéral ou provinciaux, y compris, sans y être limité, de modifications telles que :

- (i) l'introduction de nouveaux impôts ou l'élimination d'impôts existants;
- (ii) la modification des taux d'imposition du revenu, des taux d'imposition du capital des sociétés ou des taux des taxes de vente;
- (iii) les changements aux lois, règles, règlements, politiques ou procédures ou changements à la jurisprudence qui influent sur l'application ou l'interprétation du droit fiscal, y compris les modifications des règles, des politiques ou des procédures de l'Agence du revenu du Canada; ou
- (iv) les réévaluations, qu'elles soient entreprises sur l'initiative de l'autorité gouvernementale compétente ou de Westcoast;

sera traité suivant le principe de l'imputation aux expéditeurs. L'incidence sur les besoins en recettes de tout changement du genre en 2004 et 2005 sera enregistrée dans le compte de report de l'impôt sur le revenu aux fins d'amortissement en 2005 et 2006, respectivement, sous réserve que, si le changement survient après la fin de la durée de la présente Entente, l'incidence connexe sur les besoins en recettes, en plus ou en moins, sera passée au compte des expéditeurs dans l'année de tarification où le changement est intervenu.

Westcoast ne réduira pas le montant comptabilisé de son impôt sur le revenu reporté en 2004 ou 2005.

i) Déduction pour amortissement - soldes non amortis

Aucune réduction n'a été apportée à la déduction pour amortissement de Westcoast pour les soldes des coûts en capital non amortis (CCNA) dans les zones 3 et 4 afin de traduire la réaffectation aux zones 1 et 2 de CCNA associés aux zones 3 et 4, tel que proposé au paragraphe 16 de la demande visant les droits. Westcoast ne proposera ni n'appuiera, et aucune des Parties prenantes ne proposera ni n'appuiera, un tel rajustement, intégral ou partiel, dans quelque tribune ou instance à venir.

j) Coûts du gaz d'appoint

Les coûts du gaz d'appoint seront traités suivant le principe de l'imputation aux expéditeurs. Pour chacune des années 2004 et 2005, des coûts nuls sont prévus au chapitre du gaz d'appoint. L'incidence sur les besoins en recettes de tous coûts liés au gaz d'appoint survenus en 2004 ou 2005 sera enregistrée dans le compte de report des coûts du gaz d'appoint aux fins d'amortissement en 2005 et 2006, respectivement.

k) Rendement de la base tarifaire

En 2004 et 2005, la structure présumée du capital dans les zones 3 et 4 sera la suivante :

	2004	2005
Capital-actions ordinaire	31,00 %	31,00 %
Dette émise	63,57 %	64,65 %
Dette non émise	<u>5,43 %</u>	<u>4,35 %</u>
	100,00 %	100,00 %

Le taux de rendement de la base tarifaire, ainsi que le taux de la dette émise et le taux de la dette non émise, seront calculés suivant la méthodologie approuvée par l'Office.

Le taux de rendement du capital-actions ordinaire en 2004 et 2005 correspondra au taux de rendement autorisé du capital-actions ordinaire, tel qu'approuvé par l'Office pour 2004 et 2005, établi conformément à la décision RH-2-94 de l'Office. En 2004, ce taux s'établit à 9,56 %. Pour 2005, les besoins en recettes prévus reflètent un rendement prévu du capital-actions ordinaire de 9,60 %; ce taux, et les besoins en recettes de 2005, seront mis à jour en fonction du taux de rendement du capital-actions ordinaire que l'Office approuvera pour 2005.

Le taux du coût de la nouvelle émission obligataire à long terme comprise dans la composante dette non émise de la structure du capital des zones 3 et 4 en 2004 et dans la composante dette émise de la structure du capital des zones 3 et 4 en 2005 sera réputé égal à ce que le taux du coût serait au 1^{er} décembre 2004 (soit la date à

laquelle cette nouvelle dette à long terme est supposée être émise) pour une nouvelle émission obligataire à long terme, en supposant que la Standard & Poor's octroie la note A- (moins) à la dette de Westcoast. Pour chacune des années 2004 et 2005, les besoins en recettes prévus reposent sur un taux prévu à long terme réputé de 7,08 % pour cette nouvelle émission obligataire à long terme. Aucune nouvelle émission obligataire à long terme n'est prévue dans la composante dette non émise de la structure du capital des zones 3 et 4 en 2005.

L'incidence sur les besoins en recettes de tout changement dans le taux de la dette non émise de 2004 qui résulterait d'écarts entre le moment prévu et le moment réel d'émission, entre le montant prévu et le montant réel du principal, ou entre le taux prévu et le taux réel à long terme réputés de la nouvelle émission obligataire qui est supposée survenir le 1^{er} décembre 2004 sera enregistrée dans le compte de report du taux de la dette aux fins d'amortissement en 2005. Le taux de la dette émise en 2005 et les besoins en recettes de 2005 seront mis à jour en fonction du taux réel à long terme réputé de la nouvelle émission obligataire qui est supposée survenir le 1^{er} décembre 2004.

Le taux du coût de la dette à court terme comprise dans la composante dette non émise de la structure du capital des zones 3 et 4 en 2004 et 2005 correspondra au taux réel mensuel des effets commerciaux de Westcoast, sauf que, si Westcoast n'émet pas d'effets commerciaux dans un mois donné, le taux de la dette à court terme sera égal à la moyenne, pour le mois en question, du rendement quotidien des bons du Trésor de 90 jours émis par le gouvernement du Canada, tel que signalé par la société Bloomberg, majorée de 20 points de base. En 2004, les besoins en recettes reflètent un taux prévu de la dette à court terme de 2,40 %; en 2005, les besoins en recettes reflètent un taux prévu de la dette à court terme de 2,91 %. Toute incidence sur les besoins en recettes de changements dans le taux de la dette non émise de 2004 ou 2005 qui résultent d'écarts entre le taux réel et le taux prévu de la dette à court terme dans chacune des années 2004 et 2005 sera enregistrée dans le compte de report du taux de la dette aux fins d'amortissement en 2005 et 2006, respectivement.

ARTICLE 3 BASE TARIFAIRE

3.1 Immobilisations au titre de l'entretien

La base tarifaire moyenne prévue pour 2004 et 2005 comprend des prévisions des dépenses en immobilisations au titre de l'entretien (incluant la PFUDC et les frais généraux durant la construction (FGDC), qui s'établissent à 32,859 millions de dollars en 2004 et 34,703 millions de dollars en 2005. Les besoins en recettes de 2004 et 2005 ne seront pas rajustés pour tenir compte d'un éventuel écart entre les dépenses en immobilisations réelles et les dépenses en immobilisations prévues au titre de l'entretien.

3.2 Immobilisations au titre de l'intégrité du gazoduc

Les coûts d'immobilisations au titre de l'intégrité du gazoduc seront traités suivant le principe de l'imputation aux expéditeurs. Pour l'application de la présente Entente, ces coûts correspondent aux dépenses en immobilisations engagées à l'égard de programmes axés sur l'intégrité du gazoduc, lesquels comprennent, sans y être limités, les programmes de protection contre la fissuration par corrosion sous tension, de lutte anticorrosion et de renouvellement du revêtement des canalisations qui sont nécessaires pour régler les problèmes existants, nouveaux ou imprévus au chapitre de l'intégrité du gazoduc.

La base tarifaire moyenne prévue pour 2004 et 2005 comprend des prévisions des dépenses en immobilisations au titre de l'intégrité du gazoduc (incluant la PFUDC) qui s'établissent à 11,502 millions de dollars (11,4 millions de dollars sans la PFUDC) en 2004 et 16,129 millions de dollars (16,0 millions de dollars sans la PFUDC) en 2005. L'incidence sur les besoins en recettes de tout écart entre les dépenses en immobilisations prévues au titre de l'intégrité du gazoduc et les dépenses en immobilisations réellement engagées par Westcoast à ce chapitre en 2004 et 2005 sera enregistrée dans le compte de report des frais liés à l'intégrité du gazoduc aux fins d'amortissement en 2005 et 2006, respectivement.

3.3 Mise à jour de la base tarifaire et des besoins en recettes de 2005

La base tarifaire moyenne prévue pour 2005 et les besoins en recettes de 2005 seront mis à jour pour tenir compte des dépenses en immobilisations réelles de 2004 au titre de l'intégrité du gazoduc, de toutes dépenses en immobilisations au titre de projets d'agrandissement ou dépenses demandées par les expéditeurs en 2004, des soldes des comptes de report à la fin de l'exercice 2004, ainsi que des prévisions pour 2005 des dépenses en immobilisations au titre de projets d'agrandissement et de projets d'immobilisations demandés par les expéditeurs.

3.4 Programme de modernisation des compresseurs

Le programme d'immobilisations prévu pour 2005 comprend des coûts d'immobilisations de 8,0 millions de dollars (sans la PFUDC) au titre de la modernisation des compresseurs, comptabilisés sous le poste Travaux de construction en cours (« TCC ») en 2005. L'incidence sur les besoins en recettes (en ce qui concerne principalement la déduction d'intérêt au titre de la PFUDC incluse dans le calcul de l'impôt sur le revenu de 2005) de tout écart entre les dépenses en immobilisations prévues au titre du programme de modernisation des compresseurs et les dépenses réelles à ce chapitre en 2005 sera enregistrée dans le compte de report du programme de modernisation des compresseurs aux fins d'amortissement en 2006.

3.5 Taux de PFUDC

Le taux de PFUDC en 2004 sera de 8,13 %. En 2005, le taux de PFUDC correspondra au taux de rendement de la base tarifaire de 2005.

3.6 Immobilisations au titre de projets d'agrandissement

L'incidence sur les besoins en recettes de toutes dépenses en immobilisations effectuées par Westcoast au titre de projets d'agrandissement en 2004 ou 2005, ainsi que les recettes additionnelles tirées de l'utilisation des installations résultant de tels projets d'agrandissement, seront traitées suivant le principe de l'imputation aux expéditeurs et enregistrées dans le compte de report des immobilisations liées aux projets d'agrandissement aux fins d'amortissement en 2005 et 2006, respectivement.

3.7 Désinvestissement d'éléments d'actif importants

L'incidence sur les besoins en recettes de tout désinvestissement d'éléments d'actif par Westcoast dans les zones 3 ou 4 en 2004 ou 2005, qui a pour effet de diminuer la valeur de l'installation nette en service d'un montant global de 5 millions de dollars ou plus dans l'une ou l'autre année sera traitée suivant le principe de l'imputation aux expéditeurs et enregistrée dans le compte de report pour le désinvestissement d'éléments d'actif importants en 2005 et 2006, respectivement.

3.8 Coûts associés aux projets BOSI et LINK

Les coûts assumés par Westcoast au titre des projets BOSI et LINK qui sont imputés aux zones 3 et 4 (801 000 \$ dans le cas du projet BOSI et 1 311 000 \$ pour le projet LINK, à l'exclusion, dans les deux cas, de la PFUDC jusqu'au 31 décembre 2003), sont comptabilisés sous le poste TCC à compter de la date de la présente Entente. Westcoast convient qu'elle ne tentera pas de recouvrer d'autres coûts au titre des projets BOSI ou LINK engagés avant le 1^{er} janvier 2004, sauf ceux qui sont mentionnés dans la phrase qui précède, y compris les FGDC et la PFUDC associés à ces montants. Westcoast et les Parties prenantes conviennent que la question du recouvrement de ces coûts sera adressée au Groupe de travail sur les droits et le tarif de Westcoast (le « GTDT ») pour qu'il la tranche. Si ce dernier est incapable de régler la question à la satisfaction de Westcoast ou de l'une quelconque des Parties prenantes, Westcoast ou l'une quelconque des Parties prenantes pourra demander à l'Office de trancher le litige. Suite au règlement de la question par le GTDT ou par l'Office, les droits exigibles par Westcoast dans les zones 3 et 4 seront rajustés au besoin afin de traduire la décision du GTDT ou celle de l'Office, selon le cas.

3.9 Coûts associés à l'agrandissement de la canalisation principale sud en 2002-2003

Le reste des coûts engagés par Westcoast relativement au projet d'agrandissement de la canalisation principale sud entrepris en 2002-2003, projet que l'Office a approuvé suivant ses Motifs de décision GH-1-2002, sont comptabilisés sous le poste TCC à compter de la date de la présente Entente. Au plus tard le 31 décembre 2004, Westcoast prendra une décision au sujet de l'achèvement du projet et en informera immédiatement les Parties prenantes. Dans l'éventualité où elle déciderait de ne pas achever le projet, Westcoast pourra présenter une demande à l'Office concernant le projet ou les coûts du projet, y compris une demande voulant que l'Office l'autorise à recouvrer le reste des coûts du projet par le truchement des droits, et les Parties prenantes pourront prendre position au sujet de cette demande. Les droits exigibles par

Westcoast dans les zones 3 et 4 seront rajustés pour tenir compte de toute décision éventuelle de l'Office sur cette question.

ARTICLE 4 COMPTES DE REPORT

4.1 Comptes de report

Westcoast tiendra en 2004 et 2005, pour fins de comptabilité et d'établissement des droits, les comptes de report du coût du service et des recettes qui sont visés aux points 4.2 et 4.3. Les parties prévoient que les soldes de fin d'exercice de chacun des comptes de report, y compris l'intérêt y afférent, passeront au compte des expéditeurs en 2005 et 2006 respectivement (et seront ainsi inclus dans le calcul des besoins en recettes et des droits définitifs), conformément à la méthodologie en vigueur, pourvu que les Parties prenantes aient la possibilité d'examiner les soldes de fin d'exercice de tout compte de report visé dans les sections 4.2 et 4.3 et de présenter des observations à l'Office concernant le caractère raisonnable de ces soldes. Les intérêts sur les soldes des comptes de report seront calculés mensuellement au taux de rendement de la base tarifaire de Westcoast.

4.2 Comptes de report du coût du service

Les comptes de report du coût du service sont les suivants :

- a) Coûts liés à l'intégrité du gazoduc : Ce compte de report comptabilisera l'incidence sur les besoins en recettes de tout écart entre les frais d'E. et E. et les frais d'immobilisations prévus au titre de l'intégrité du pipeline et les dépenses réelles à ce chapitre, tel qu'exposé dans les sections 2.1 b) et 3.2.
- b) Coûts au titre du recouvrement des frais de l'ONÉ : Ce compte de report comptabilisera l'incidence sur les besoins en recettes de tout écart entre les coûts prévus au titre du recouvrement des frais de l'ONÉ et les coûts réels de Westcoast à ce chapitre, tel qu'exposé à la section 2.1 c).
- c) Impôt foncier : Ce compte de report comptabilisera l'incidence sur les besoins en recettes de tout écart entre le montant prévu de l'impôt foncier et les coûts réels à ce chapitre, tel qu'exposé à la section 2.1 f).
- d) Impôt sur le revenu et autres taxes : Ce compte de report comptabilisera l'incidence sur les besoins en recettes de tout changement au montant de l'impôt sur le revenu versé par Westcoast qui découle de modifications apportées aux régimes fiscaux des gouvernements fédéral ou provinciaux, tel qu'exposé à la section 2.1 h).
- e) Coûts du gaz d'appoint : Ce compte de report comptabilisera l'incidence sur les besoins en recettes de tous coûts liés au gaz d'appoint qui sont assumés par Westcoast, tel qu'exposé à la section 2.1 j).

- f) Taux de la dette : Ce compte de report comptabilisera l'incidence sur les besoins en recettes de tout écart entre les taux prévus et les taux réels de la dette à court terme et à long terme, tel qu'exposé à la section 2.1 k).
- g) Programme de modernisation des compresseurs : Ce compte de report comptabilisera l'incidence sur les besoins en recettes de tout écart entre les dépenses en immobilisations prévues au titre du programme de modernisation des compresseurs en 2005 et les dépenses réelles à ce chapitre, tel qu'exposé à la section 3.4.
- h) Immobilisations liées aux projets d'agrandissement : Ce compte de report comptabilisera l'incidence sur les besoins en recettes de toutes dépenses en immobilisations effectuées au titre de projets d'agrandissement, y compris les recettes supplémentaires en découlant, tel qu'exposé à la section 3.6.
- i) Désinvestissement d'éléments d'actif importants : Ce compte de report comptabilisera l'incidence sur les besoins en recettes de tout désinvestissement d'éléments d'actif importants, tel qu'exposé à la section 3.7.
- j) Variations importantes des coûts : Ce compte de report comptabilisera les variations des coûts qui découlent des changements suivants :
 - (i) modifications aux lois, règlements ou ordonnances ou délivrance d'ordonnances ou de directives qui entraînent des changements aux exigences, pratiques ou procédures observées par Westcoast en matière de santé, de sécurité et d'environnement, dans la mesure où les coûts globaux dépassent 100 000 \$ dans une année donnée;
 - (ii) modifications aux normes comptables pertinentes de l'Institut canadien des comptables agréés (l'« ICCA »), si l'Office en approuve l'application par Westcoast pour les besoins de comptabilité et d'établissement des droits. Westcoast peut déposer une demande auprès de l'Office, demande à laquelle l'une quelconque des Parties prenantes peut s'opposer, concernant les changements introduits en vertu de la section 3110 du Manuel de l'ICCA, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2004, qui fixe les normes relatives à la reconnaissance, à l'évaluation et à la divulgation du passif associé aux obligations découlant de la mise à la réforme d'éléments d'actif et aux coûts y afférents; ou
 - (iii) ordonnances ou directives délivrées par une régie compétente, y compris l'Office, dans la mesure où les coûts globaux dépassent 100 000 \$ dans une année donnée.
- k) Programmes demandés par les expéditeurs : Ce compte de report comptabilisera l'incidence sur les besoins en recettes (et les recettes supplémentaires, le cas échéant) découlant (i) de programmes, agréés par le GTDT, que Westcoast a mis en place ou doit mettre en place, (ii) des améliorations au service exposées à la

section 7.1, et (iii) de tout retard au chapitre de la mise en œuvre des améliorations au service décrites aux sections 7.2, 7.3 et 7.4.

4.3 Comptes de report des recettes

Les comptes de report des recettes seront les suivants :

- a) Volumes de la demande contractuelle : Ce compte de report comptabilisera l'incidence sur le recouvrement des frais fixes de tout écart entre les volumes prévus et les volumes réels de la demande contractuelle, établis séparément pour chacune des zones 3 et 4, tel qu'exposé à la section 5.4.
- b) Partage des recettes : Ce compte de report comptabilisera tout écart entre la part des recettes prévues et la part des recettes réelles découlant du service interruptible et du service garanti à court terme à inscrire au crédit des expéditeurs dans le calcul des droits liés à la demande dans chacune des zones 3 et 4, tel qu'exposé aux sections 5.2 et 5.3.

ARTICLE 5 DROITS

5.1 Conception des droits

Les droits exigibles par Westcoast dans les zones 3 et 4 seront calculés conformément à la conception des droits approuvée par l'Office à l'égard des zones 3 et 4. Westcoast ou l'une quelconque des Parties prenantes peut soumettre des propositions concernant la conception des droits à l'examen du GTDT ou encore présenter des demandes touchant la conception des droits à l'Office.

5.2 Droits de 2004

Les droits exigibles par Westcoast dans les zones 3 et 4 en 2004, tels que déterminés aux termes de la présente Entente, sont exposés à l'annexe D.

Les droits applicables à la zone 3 en 2004 incorporent un crédit de 3,17 millions de dollars au titre des recettes prévues du service interruptible et du service garanti à court terme dans la zone 3. Les droits applicables à la zone 4 en 2004 incluent un crédit de 0,68 million de dollars correspondant à la part des recettes prévues du service interruptible et du service garanti à court terme en 2004 qui revient aux expéditeurs. Tout écart entre la part qui revient aux expéditeurs dans les recettes prévues et les recettes réelles du service interruptible et du service garanti à court terme dans les zones 3 et 4 en 2004 sera enregistré dans le compte de report pour le partage des recettes aux fins d'amortissement en 2005.

5.3 Droits de 2005

D'ici le 1^{er} décembre 2004, Westcoast présentera une demande à l'Office pour solliciter l'approbation de droits exigibles à titre provisoire dans les zones 3 et 4 en 2005, fondés sur des prévisions des droits de 2005 qui tiennent compte de tous les rajustements, y compris les changements dans les unités de répartition, envisagés par l'Entente. La demande sera accompagnée des annexes justificatives pertinentes et des explications nécessaires pour permettre d'établir que les droits ont été déterminés en conformité avec la présente Entente. Westcoast consulera les Parties prenantes sur son dépôt relatif aux droits de 2005 et leur offrira l'occasion de l'examiner et de formuler des commentaires de telle sorte qu'elle et les Parties prenantes puissent s'entendre à son sujet. La version définitive du dépôt relatif aux droits de 2005 sera laissée à la discrétion de Westcoast, mais l'une quelconque des Parties prenantes pourra présenter des observations à l'Office sur les modifications qu'elle juge appropriées. En préparant la demande, Westcoast consulera les Parties prenantes sur l'à-propos de mettre à jour, en fonction des renseignements courants disponibles à ce moment là, les prévisions relatives aux frais d'E. et E. et dépenses en immobilisations liés à l'intégrité du gazoduc, aux coûts associés au recouvrement des frais de l'ONÉ, à l'impôt foncier et au taux de la dette à court terme.

Sauf entente au contraire entre Westcoast et les Parties prenantes, les droits de 2005 incluront un crédit de 3,17 millions de dollars, dans la zone 3, et un crédit de 0,68 million de dollars, dans la zone 4, au titre des recettes prévues du service interruptible et du service garanti à court terme dans les zones 3 et 4, respectivement. Tout écart entre la part qui revient aux expéditeurs dans les recettes prévues et les recettes réelles du service interruptible et du service garanti à court terme dans les zones 3 et 4 en 2005 sera enregistré dans le compte de report pour le partage des recettes aux fins d'amortissement en 2006.

Une fois connus les résultats réels de 2004, Westcoast présentera à l'Office, aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire, une demande d'approbation des droits définitifs de 2005 incorporant toutes les modifications nécessaires pour refléter les résultats réels de 2004. Westcoast consulera les Parties prenantes sur les modifications et leur offrira l'occasion de les examiner et de formuler des commentaires de telle sorte qu'elle et les Parties prenantes puissent s'entendre sur les modifications opportunes.

5.4 Unités de répartition

Les unités de répartition utilisées en 2004 pour calculer les droits exposés à l'annexe D reposent sur les prévisions des unités de répartition dans les zones 3 and 4 en 2004 qui figurent à l'annexe E. Toute variation dans les recettes associées à la demande contractuelle en 2004 qui découle d'un écart entre les prévisions des unités de répartition et les unités de répartition réelles fondées sur la demande contractuelle dans les zones 3 et 4 en 2004 sera enregistrée dans le compte de report lié à la demande contractuelle aux fins d'amortissement en 2005.

Pour 2005, au moment de présenter à l'Office sa demande d'approbation des droits de 2005, Westcoast fournira des prévisions des unités de répartition dans les zones 3 et 4 en 2005. Toute variation dans les recettes associées à la demande contractuelle en 2005 qui découle d'un écart entre les prévisions des unités de répartition et les unités de répartition réelles fondées sur la

demande contractuelle dans les zones 3 et 4 en 2005 sera enregistrée dans le compte de report lié à la demande contractuelle aux fins d'amortissement en 2006.

ARTICLE 6 PARTAGE DES RECETTES DISCRÉTIONNAIRES

6.1 Zone 3

Pour chacune des années 2004 et 2005, les recettes intégrales touchées par Westcoast à l'égard du service interruptible et du service garanti à court terme dans la zone 3 seront portées au compte des expéditeurs de la zone 3 de Westcoast.

6.2 Zone 4

La période de deux ans que recouvre la présente Entente sera scindée en trois périodes (chacune correspondant à une « période contractuelle ») aux fins de déterminer le montant des recettes tirées par Westcoast du service interruptible et du service garanti à court terme dans la zone 4 qui fera l'objet d'un partage entre Westcoast et les expéditeurs de la zone 4. Ces périodes contractuelles sont les suivantes :

1^{er} janvier au 31 octobre 2004

1^{er} novembre 2004 au 31 octobre 2005

1^{er} novembre au 31 décembre 2005.

Pour chacune de ces périodes contractuelles, les recettes intégrales touchées par Westcoast à l'égard du service interruptible et du service garanti à court terme dans la zone 4 seront portées au compte des expéditeurs de la zone 4, sous réserve que si, dans une période contractuelle donnée,

- a) la somme des recettes touchées par Westcoast durant la période contractuelle en question au titre du service interruptible et du service garanti à court terme dans chacun des segments de la zone 4 (les « recettes discrétionnaires touchées »);
- b) est supérieure à la somme des recettes pouvant être tirées de la capacité non réservée à contrat dans chacun des segments de la zone 4 durant la période contractuelle en question (les « recettes associées à la capacité non réservée à contrat »);

75 % de l'écart en plus entre les recettes discrétionnaires touchées pendant la période contractuelle et les recettes associées à la capacité non réservée à contrat pour la même période contractuelle sera porté au compte des expéditeurs de la zone 4 et 25 % d'un tel écart sera porté au compte de Westcoast. Les recettes associées à la capacité non réservée à contrat dans chaque segment et pour chaque période contractuelle seront égales au produit de la multiplication suivante : (i) le produit obtenu en multipliant le droit applicable du service garanti pour le segment en question par le nombre de jours compris dans la période contractuelle visée,

multiplié par (ii) la différence entre la « capacité réputée » pour le segment en question et la somme des volumes de la demande contractuelle de service garanti (à l'exclusion du service garanti à court terme) pour le segment en question pendant la période contractuelle visée. Pour les fins de ce calcul, la capacité réputée de chaque segment correspond à ce qui suit :

Station 2 à PNG	110 Mpi ³ /j (3 120 10 ³ m ³ /j)
Station 2 à la zone de livraison d'Inland	224 Mpi ³ /j (6 330 10 ³ m ³ /j)
Station 2 à la zone de livraison de Huntingdon	1 597 Mpi ³ /j (45 240 10 ³ m ³ /j)
Zone de livraison de Kingsvale à Huntingdon	105 Mpi ³ /j (2 970 10 ³ m ³ /j)

ARTICLE 7 AMÉLIORATIONS AU SERVICE

7.1 Programme d'amélioration des moyens de mesure

Au plus tard le 1^{er} septembre 2004, Westcoast présentera au GTDT une proposition concernant les améliorations qu'elle prévoit apporter à ses méthodes et ses installations de mesure dans les zones 3 et 4 et les exigences en matière de rapport. Toute augmentation ou diminution des frais d'E. et E. et coûts d'immobilisations, ou des recettes, qu'entraîneraient les améliorations aux moyens de mesure agréées par le GTDT sera enregistrée dans le compte de report lié aux programmes demandés par les expéditeurs. Westcoast déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour instaurer d'ici le 31 décembre 2004 les améliorations aux processus commerciaux et le plan de projet auxquels le GTDT aura donné son aval; cependant, dans l'éventualité où le GTDT n'agréerait pas les améliorations, Westcoast ou l'une quelconque des Parties prenantes pourra demander que l'Office approuve la mise en œuvre des améliorations, et Westcoast ou l'une quelconque des Parties prenantes pourra s'opposer à une telle demande. Au besoin, les améliorations aux installations seront introduites progressivement en les faisant coïncider avec la rotation de l'actif immobilisé et les interruptions des services sur le réseau, de telle sorte qu'il pourrait falloir jusqu'au 31 décembre 2006 pour une mise en œuvre intégrale.

7.2 Babillard électronique pour le marketing de capacité

Westcoast instaurera un nouveau babillard électronique (« BÉ ») sur Internet, accessible au moyen de l'interface client–Westcoast existante, pour permettre aux expéditeurs d'annoncer et de mettre en marché des services de transport dans les zones 3 et 4, ou d'essayer d'acquérir de tels services. Grâce au BÉ, les expéditeurs qui souhaitent offrir sur le marché ou acquérir un service de transport pourront en afficher les détails sur le BÉ, notamment les renseignements sur le type de service disponible ou demandé, la quantité de service disponible ou demandée, les points de réception et de livraison, la période pour laquelle le service est disponible ou demandé, l'information relative au contrat et tout autre renseignement pertinent sur le service annoncé, tel que la date d'expiration de l'annonce. Tout expéditeur intéressé devra communiquer et traiter directement avec l'expéditeur qui annonce le service afin d'en négocier les conditions

d'acquisition. Avant d'être mise en œuvre, cette amélioration sera expliquée plus en détail dans le cadre d'un « exposé des exigences » que Westcoast préparera et présentera au GTDT au plus tard le 31 décembre 2004. Westcoast mettra en œuvre l'amélioration agréée par le GTDT; cependant, dans l'éventualité où le GTDT n'approuverait pas l'amélioration, Westcoast ou l'une quelconque des Parties prenantes pourra demander que l'Office approuve la mise en œuvre de l'amélioration, et Westcoast ou l'une quelconque des Parties prenantes pourra s'opposer à une telle demande.

Cette amélioration sera mise en œuvre au plus tard le 1^{er} avril 2005 et occasionnera des dépenses en immobilisations totales évaluées à 60 000 \$, montant qui a été inclus dans la base tarifaire de 2005. L'incidence sur les besoins en recettes de tout retard du point de vue de la mise en œuvre de l'amélioration, calculée à partir de la date cible du 1^{er} avril 2005 à la date réelle de mise en œuvre, sera enregistrée dans le compte de report pour les programmes demandés par les expéditeurs.

7.3 Processus simplifié de cession de capacité

Westcoast instaurera un nouveau processus de cession de service afin de permettre aux expéditeurs de céder temporairement (pour une période de moins d'un an seulement) du service de transport garanti à d'autres expéditeurs dans les zones 3 et 4. Suivant ce processus de cession, l'expéditeur cédant conserve les obligations qu'il a contractées envers Westcoast à l'égard du service cédé en vertu de l'entente de service garanti conclue avec Westcoast. Le cessionnaire n'aura pas le droit de céder de nouveau le service à un autre expéditeur. Avant d'être mise en œuvre, cette amélioration sera expliquée plus en détail dans le cadre d'un « exposé des exigences » que Westcoast préparera et présentera au GTDT au plus tard le 31 décembre 2004. Westcoast mettra en œuvre l'amélioration agréée par le GTDT; cependant, dans l'éventualité où le GTDT n'approuverait pas l'amélioration, Westcoast ou l'une quelconque des Parties prenantes pourra demander que l'Office approuve la mise en œuvre de l'amélioration, et Westcoast ou l'une quelconque des Parties prenantes pourra s'opposer à une telle demande.

Cette amélioration sera mise en œuvre au plus tard le 1^{er} avril 2005 et occasionnera des dépenses en immobilisations totales évaluées à 260 000 \$, montant qui a été inclus dans la base tarifaire de 2005. L'incidence sur les besoins en recettes de tout retard du point de vue de la mise en œuvre de l'amélioration, calculée à partir de la date cible du 1^{er} avril 2005 à la date réelle de mise en œuvre, sera enregistrée dans le compte de report pour les programmes demandés par les expéditeurs.

7.4 Rapport mensuel sur les niveaux de cession de capacité

Westcoast instaurera un nouveau service de déclaration afin de fournir aux expéditeurs, de façon mensuelle, des renseignements sur les niveaux des activités de cession temporaire de service de transport dans les zones 3 et 4. Le rapport fournira une liste des transactions de cession par segment de service, indiquant la quantité de service cédée et la période pour laquelle le service a été cédé, mais il ne divulguera pas les noms des expéditeurs participant à la transaction. Avant d'être mise en œuvre, cette amélioration sera expliquée plus en détail dans le cadre d'un « exposé des exigences » que Westcoast préparera et présentera au GTDT au plus tard le 31 décembre 2004. Westcoast mettra en œuvre l'amélioration agréée par le GTDT; cependant,

dans l'éventualité où le GTDT n'approuverait pas l'amélioration, Westcoast ou l'une quelconque des Parties prenantes pourra demander que l'Office approuve la mise en œuvre de l'amélioration, et Westcoast ou l'une quelconque des Parties prenantes pourra s'opposer à une telle demande.

Cette amélioration sera mise en œuvre au plus tard le 1^{er} avril 2005 et occasionnera des dépenses en immobilisations totales évaluées à 30 000 \$, montant qui a été inclus dans la base tarifaire de 2005. L'incidence sur les besoins en recettes de tout retard du point de vue de la mise en œuvre de l'amélioration, calculée à partir de la date cible du 1^{er} avril 2005 à la date réelle de mise en œuvre, sera enregistrée dans le compte de report pour les programmes demandés par les expéditeurs.

7.5 Programme pilote de commandes de nuit

Westcoast instaurera, à titre de programme pilote, un nouveau service de commandes de nuit afin de permettre aux expéditeurs qui exploitent des pipelines de raccordement de passer une commande tard dans la journée de livraison. Le processus de commande supplémentaire aura pour but de faciliter le rajustement matériel des commandes de livraison et de favoriser ainsi une meilleure gestion des ententes d'exploitation et d'équilibrage (EEÉ). L'annexe F détaille les exigences du programme pilote. Cette amélioration a été expliquée plus en détail dans le cadre d'un « exposé des exigences » préparé par Westcoast, que le GTDT a examiné. Westcoast mettra en œuvre, au plus tard le 1^{er} septembre 2004, l'amélioration que le GTDT a agréée le 22 avril 2004.

ARTICLE 8 NOUVEAUX SERVICES ET PRODUITS

8.1 Nouveaux services et produits

Tous nouveaux services ou produits, le cas échéant, que Westcoast ou l'une quelconque des Parties prenantes pourrait proposer en 2004 et 2005, de même que le traitement des coûts et des recettes connexes, seront soumis à l'examen du GTDT avant la mise en œuvre. Westcoast mettra en œuvre les nouveaux services et produits qui sont agréés par le GTDT. Par ailleurs, Westcoast ou l'une quelconque des Parties prenantes pourra demander que l'Office approuve la mise en œuvre de nouveaux services et produits auxquels le GTDT ne donne pas son agrément, et Westcoast ou l'une quelconque des Parties prenantes pourra s'opposer à de telles demandes faites à l'Office.

ARTICLE 9 GÉNÉRALITÉS

9.1 Approbation par l'Office

La présente Entente est assujettie à l'approbation de l'Office, et Westcoast et les Parties prenantes conviennent que l'Entente prendra fin si l'Office ne l'approuve pas dans son intégralité. Westcoast et les Parties prenantes reconnaissent également que toutes les questions afférentes aux droits de Westcoast, y compris les droits fixés aux termes de la présente Entente, et tout différend découlant de l'Entente que Westcoast et les Parties prenantes ne réussiraient pas à résoudre en accord avec les modalités de l'Entente, seront tranchés par l'Office.

9.2 Demande présentée à l'Office

Westcoast présentera dès que possible à l'Office une demande pour faire donner effet aux modalités de l'Entente et pour apporter les modifications nécessaires à sa demande visant les droits. Westcoast consultera les Parties prenantes et leur donnera l'occasion d'examiner et de commenter la demande pour qu'elle et les parties prenantes puissent s'entendre sur la demande avant son dépôt auprès de l'Office. Chacune des Parties prenantes accepte d'appuyer activement la demande, ou de ne pas s'y opposer, et d'appuyer l'approbation par l'Office de l'Entente et des droits déterminés suivant ses modalités.

9.3 Rapports de surveillance et examen annuel

Westcoast présentera à l'Office des rapports de surveillance trimestriels et de fin d'exercice à l'égard des zones 3 et 4, tel que l'Office l'exige pour les sociétés pipelinières du Groupe 1, sous réserve des modifications dont pourrait convenir le GTDT.

Concurremment avec le dépôt des rapports de surveillance, Westcoast fournira au GTDT un rapport relatif aux zones 3 et 4 portant sur chacun des aspects suivants :

- a) sommaire des besoins en recettes ou du coût du service, accompagné d'une explication de toute variation importante (chaque trimestre et en fin d'exercice);
- b) sommaire des besoins en recettes ou du coût du service pour chacune des zones 3 et 4 (en fin d'exercice);
- c) impôt sur le revenu (en fin d'exercice);
- d) état des cotisations d'impôt et des réévaluations (en fin d'exercice);
- e) CCNA/déduction pour amortissement (en fin d'exercice);
- f) dette à long terme (en fin d'exercice);
- g) dette à court terme (en fin d'exercice);
- h) sommaire de la base tarifaire moyenne (en fin d'exercice);

- i) sommaire de la base tarifaire moyenne pour chacune des zones 3 et 4 (en fin d'exercice);
- j) Demandes aux termes de l'article 58 (chaque trimestre et en fin d'exercice)
 - (i) référence;
 - (ii) description;
 - (iii) montant;
 - (iv) approbation par l'Office;
 - (v) imputation aux activités de collecte et traitement (C. et T.) et de transport;
 - (vi) date prévue de mise en service;
- k) Dépenses en immobilisations figurant dans la base tarifaire, page 2.4 de la demande visant les droits et page équivalente pour 2005, fournies aux Parties prenantes par Westcoast (en fin d'exercice):
 - (i) coûts prévus comparés aux coûts réels;
 - (ii) changements importants du point de vue de la portée et du coût des projets prévus;
 - (iii) sommaire des projets reportés et des nouveaux projets ajoutés;
 - (iv) explication de tout dépassement de coûts de plus de 10 % du coût initial prévu de projets transférés au poste des installations gazières en service;
 - (v) désignation de chaque projet selon sa nature : entretien, intégrité du gazoduc, modernisation des compresseurs ou agrandissement.

9.4 Vérification

Si le GTDT y consent, une ou plusieurs vérifications indépendantes seront menées par un cabinet de comptables agréés qualifié, de renommée nationale, à n'importe quel moment jusqu'à la fin de 2007, pour établir la conformité aux modalités de l'Entente en ce qui a trait à la détermination des droits définitifs exigibles en 2004 et 2005. Les coûts de la ou des vérifications externes seront imputés au compte des expéditeurs. Westcoast fournira aux vérificateurs retenus un accès raisonnable aux données de base nécessaires pour effectuer la ou les vérifications, mais les vérificateurs seront tenus de signer et de remettre à Westcoast, sous une forme convenant à celle-ci, une entente de confidentialité suivant laquelle ils s'engagent à protéger le caractère confidentiel de toutes les données de base que Westcoast aurait définies comme étant confidentielles.

9.5 Règlement des différends

S'il survient un différend dans le cadre de l'Entente, qui pourrait porter, par exemple, sur la détermination des droits ou sur l'application de l'Entente, Westcoast et les Parties prenantes tenteront de le résoudre de bonne foi. Si les parties ne réussissent pas à trouver un terrain d'entente satisfaisant dans les trente (30 jours), Westcoast ou l'une quelconque des Parties prenantes ou l'un quelconque des expéditeurs peut déposer une demande auprès de l'Office pour qu'il tranche la question. La demande doit également renfermer une requête pour que l'Office se penche rapidement sur le litige. Elle peut aussi contenir une requête pour que les droits soient fixés d'une manière provisoire, dans l'attente d'une décision de l'Office à l'égard du litige.

9.6 Autres engagements

Westcoast et chacune des Parties prenantes feront tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour donner plein effet à l'esprit et au sens de l'Entente.

9.7 Observation des ordonnances de l'Office

Aucune disposition du présent Règlement n'est censée empêcher Westcoast de se conformer aux directives ou aux ordonnances de l'Office qui la concernent, ce qui inclut tout dossier dont l'Office est actuellement saisi.

Les soussignés conviennent que les principes susmentionnés forment la base du calcul des droits exigibles par Westcoast au titre du service de transport offert dans les zones 3 et 4, pour les périodes comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004 et entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005.

Fait le 25 juin 2004

Westcoast Energy Inc.

par : _____

Association canadienne des producteurs pétroliers

par : _____

Terasen Gas Inc.

par : _____

Membres du Groupe des utilisateurs du marché de l'exportation :

Avista Corporation

par : _____

Cascade Natural Gas Corporation

par : _____

Northwest Natural Gas Company

par : _____

Portland General Electric Company

par : _____

Power Resource Managers, LLP

par : _____

Puget Sound Energy, Inc.

par : _____

Unocal Canada Limited

par : _____

Natural Gas Steering Committee

par : _____

Avista Energy Canada, Ltd.

par : _____

Epcor Power Development Corporation

par : _____

British Columbia Hydro and Power Authority

par : _____

Powerex Corp.

par : _____

Annexe A

Besoins en recettes de 2004 et 2005

		SOMMAIRE COÛT DU SERVICE (en milliers de dollars)				
LIGNE	DÉTAIL	ANNÉE DE BASE 2003 (A)	RAJUSTEMENT (B)	ANNÉE D'ESSAI 2004 (C)	RAJUSTEMENT (D)	ANNÉE D'ESSAI 2005 (E)
1	FRAIS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN	56 252	(532)	55 720	710	56 430
2	RECOUVREMENT DES FRAIS DE L'ONÉ	750	141	891	(9)	882
3	AMORTISSEMENT	40 319	8 334	48 653	2 672	51 324
4	AMORTISSEMENT FINANCIER	(66)	3 982	3 916	-	3 916
5	TAXES AUTRES QUE L'IMPÔT SUR LE REVENU	50 383	3 009	53 392	2 015	55 408
6	DIVERSES RECETTES D'EXPLOITATION	(143)	-	(143)	-	(143)
7	IMPÔT SUR LE REVENU	11 697	(2 087)	9 610	3 981	13 592
8	RENDEMENT DE LA BASE TARIFAIRE	93 660	(5 685)	87 975	(831)	87 144
9	COÛT DU SERVICE	252 852	7 163	260 015	8 539	268 554
10	REPORTS	4 123	(10 332)	(6 209)	6 209	-
11	BESOINS EN RECETTES	256 975	(3 169)	253 806	14 748	268 554
12	COÛTS FIXES	247 290	(4 368)	242 922	14 748	257 670
13	COÛTS VARIABLES	9 685	1 199	10 884	-	10 884
14	BESOINS EN RECETTES	256 975	(3 169)	253 806	14 748	268 554

NOTES

- 1) LA SOMME DES CHIFFRES PEUT NE PAS CORRESPONDRE AUX TOTAUX INDIQUÉS EN RAISON DE L'ARRONDISSEMENT PAR ORDINATEUR.

Annexe B

Frais d'exploitation et d'entretien

SOMMAIRE

FRAIS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

LIGNE	<u>DÉTAIL</u>	ANNÉE DE BASE 2003 (A)	RAJUSTEMENT (B)	ANNÉE D'ESSAI 2004 (C)	RAJUSTEMENT (D)	ANNÉE D'ESSAI 2005 (E)
1	TRANSPORT NORD – OPÉRATIONS	7 818	(1 036)	6 782	79	6 861
2	TRANSPORT NORD – INTÉGRITÉ	1 286	151	1 437	24	1 461
3	TRANSPORT CENTRE – OPÉRATIONS	8 407	(1 399)	7 008	81	7 089
4	TRANSPORT CENTRE – INTÉGRITÉ	5 154	162	5 316	89	5 405
5	TRANSPORT SUD – OPÉRATIONS	7 231	(1 039)	6 192	72	6 264
6	TRANSPORT SUD – INTÉGRITÉ	2 051	3 120	5 171	86	5 257
7	GESTION DE SECTEUR ET AUTRES SERVICES	1 616	257	1 873	22	1 895
8	SERVICES TECHNIQUES – OPÉRATIONS	1 221	(277)	944	11	955
9	SERVICES TECHNIQUES – INTÉGRITÉ	266	406	672	11	683
10	OPÉRATIONS DE VANCOUVER ET DE CALGARY	9 698	506	10 204	118	10 322
11	FRAIS GÉNÉRAUX ET ADMINISTRATIFS	11 504	(1 383)	10 121	117	10 238
12	TOTAL	<u>56 252</u>	<u>(532)</u>	<u>55 720</u>	<u>710</u>	<u>56 430</u>
13	INTÉGRITÉ	<u>8 757</u>	<u>3 839</u>	<u>12 596</u>	<u>210</u>	<u>12 806</u>
14	TOTAL, À L'EXCLUSION DES COÛTS LIÉS À L'INTÉGRITÉ	<u>47 495</u>	<u>(4 371)</u>	<u>43 124</u>	<u>500</u>	<u>43 624</u>

Annexe C

Taux d'amortissement – Transport

Ligne	Portion de la base tarifaire	Install.	Amortissement	Install.	Durée de	Amortissement		Amort.
		brute	cumulé			nette	réserve –	
		31 déc.	31 déc.		(années)	Montant	Taux - %	lement
		03	03			(E)	(F)	approuvé
		(A)	(B)	(C)	(D)			Taux - %
BT 1	Canal. princ., station 2 jusqu'à Huntingdon							
1	a) Matériel obsolète	79 566	-51 388	28 178		3 522	4,43 % ¹	4,62 %
2	b) Solde	1 097 526	-330 983	766 543	29,3	26 174	2,38 %	2,00 %
3		<u>1 177 092</u>	<u>-382 371</u>	<u>794 721</u>		<u>29 696</u>	2,52 %	2,21 %
BT 2 et 2A	Transport – canal. princ. FN et Aitken							
4	a) Matériel obsolète	0	0	0	10,0	0	0,00 %	0,00 %
5	b) Solde	283 341	-90 117	193 224	26,5	7 302	2,58 %	2,53 %
6		<u>283 341</u>	<u>-90 117</u>	<u>193 224</u>		<u>7 302</u>	2,58 %	2,53 %
7	BT 7							
	Réseau principal, station 1 jusqu'à la station 2	61 435	-22 521	38 914	34,7	1 122	1,83 %	1,68 %
8	BT 10A	15 900	-8 990	6 910	16,4	421	2,64 %	2,21 %
9	BT 10B et 12	13 764	-6 719	7 045	34,7	203	1,48 %	1,28 %
10	BT 13C	14 535	-6 683	7 852	28,1	279	1,92 %	2,04 %
11	BT 14B							
	Gazoduc et station de comptage Sikanni	6 503	-4 456	2 047	9,9	207	3,18 %	2,13 %
12	BT 15							
	Gazoduc et station de comptage Alces	696	-665	31	16,4	2	0,27 %	0,65 %
13	Total partiel	<u>1 573 266</u>	<u>-522 522</u>	<u>1 050 744</u>		<u>39 232</u>	2,49 %	2,24 %
14	Divers							
	(a) Franchises et accords	132	-132	0		3	2,49 %	3,40 %
15	(b) Actif incorporel	1	0	1		0	0,00 %	0,00 %
16	(c) Autres structures	1 985	-800	1 185		49	2,49 %	3,40 %
17	Total partiel	<u>2 118</u>	<u>-932</u>	<u>1 186</u>		<u>53</u>	2,49 %	3,40 %
18	Install. brute							
	(a) Structures	3 485	-1 369	2 116		87	2,49 %	3,40 %
19	(b) Immeubles à bail	3 570	-3 100	470		357	10,00 %	10,00 %
20	(c) Maisons	96	-96	0		2	2,50 %	2,50 %
21	(d) Matériel informatique	31 960	-24 197	7 763		6 392	20,00 %	20,00 %
22	(e) Ameublement de bureau	2 567	-1 404	1 163		128	5,00 %	5,00 %
23	(f) Transport de moins de 5 tonnes	4 346	-4 346	0		708	16,30 %	16,30 %
24	(g) Transport de plus de 5 tonnes	1 134	-1 134	0		79	7,00 %	7,00 %
25	(h) Machinerie lourde	5 088	-4 009	1 079		239	4,70 %	4,70 %
26	(i) Outils et matériel de travaux	3 991	-3 860	131		200	5,00 %	5,00 %
27	(j) Matériel de communications	9 038	-6 696	2 342		904	10,00 %	10,00 %
28	(k) Autre matériel	725	-449	276		36	5,00 %	5,00 %
29	Total partiel	<u>66 000</u>	<u>-50 660</u>	<u>15 340</u>		<u>9 133</u>	13,84 %	11,94 %
30	Total des lignes 13, 17 et 29	<u>1 641 384</u>	<u>-574 114</u>	<u>1 067 270</u>		<u>48 418</u>	2,950 %	2,625 %

Note :

- (1) Le taux d'amortissement doit être rajusté en raison de l'utilisation du taux approuvé antérieurement en 2001. Le rajustement garantira que le poste du matériel obsolète soit égal à zéro au bout de la période de 10 ans.

Annexe D

Droits de transport de 2004

Tableau des droits liés à la demande

Dollars/10³m³/mois

Service de transport garanti – Nord	2003 dollars/10 ³ m ³ /mois	2004 dollars/10 ³ m ³ /mois	Prévision pour 2005 dollars/10 ³ m ³ /mois
Courte distance	7,67	6,68	7,71
Grande distance	110,50	98,84	111,09
Service de transport garanti – Sud			
Point de livraison de Pacific Northern Gas	66,62	68,00	70,90
Zone de livraison d'Inland	164,95	166,90	147,03
Zone de livraison de Huntingdon	294,37	300,44	313,27
Terasen – Kingsvale à Huntingdon	129,42	133,54	139,24

Cents/10³pi³

Service de transport garanti – Nord	2003 cents/10 ³ pi ³	2004 cents/10 ³ pi ³	Prévision pour 2005 cents/10 ³ pi ³
Courte distance	0,71	0,64	0,72
Grande distance	10,29	9,18	10,35
Service de transport garanti – Sud			
Point de livraison de Pacific Northern Gas	6,20	6,32	6,60
Zone de livraison d'Inland	15,36	15,50	16,21
Zone de livraison de Huntingdon	27,42	27,90	29,18
Terasen – Kingsvale à Huntingdon	12,05	12,40	12,97

Annexe E

Unités de répartition du service de transport en 2004

10³m³/jour

Service de transport garanti – Nord	2003 10 ³ m ³ /jour	2004 10 ³ m ³ /jour	Prévision pour 2005 10 ³ m ³ /jour
Courte distance	8 850	10 896	10 896
Grande distance	49 893	46 742	46 742
Service de transport garanti – Sud			
Point de livraison de Pacific Northern Gas	3 088	3 088	3 088
Zone de livraison d'Inland	4 744	5 762	5 762
Zone de livraison de Huntingdon	45 658	45 215	45 215
Terasen – Kingsvale à Huntingdon	497	2 974	2 974

Mpi³/jour

Service de transport garanti – Nord	2003 Mpi ³ /jour	2004 Mpi ³ /jour	Prévision pour 2005 Mpi ³ /jour
Courte distance	312	385	385
Grande distance	1 761	1 650	1 650
Service de transport garanti – Sud			
Point de livraison de Pacific Northern Gas	109	109	109
Zone de livraison d'Inland	167	203	203
Zone de livraison de Huntingdon	1 612	1 596	1 596
Terasen – Kingsvale à Huntingdon	18	105	105

Annexe F

Description du programme pilote de commandes de nuit (destiné à faciliter les rajustements des commandes de gaz en stockage)

Ce programme vise :

- Les exploitants de pipelines de raccordement qui doivent faire des rajustements matériels aux volumes de commandes livrées, tard dans la nuit, aux fins de l'exécution des ententes d'exploitation et d'équilibrage (EEÉ).
- Les volumes visés par ces commandes proviendraient de l'installation de stockage Aitken Creek.

Exigences proposées :

- Le pipeline et l'installation de stockage doivent être matériellement en mesure de répondre au changement demandé à la commande.
- Avant de contacter le service de contrôle du gaz de DEGT, l'exploitant du pipeline de raccordement doit obtenir l'approbation préalable de l'exploitant de l'installation de stockage Aitken Creek concernant le rajustement de volume demandé.
- Il doit y avoir une commande préexistante de volumes en stockage qui peut être augmentée ou réduite.
- Les commandes doivent être acheminées sous le même identificateur de paquet depuis Aitken Creek jusqu'au point de livraison (aucun changement de propriété n'est permis sur le trajet de livraison de la commande).
- Un seul flux de commandes peut être modifié par rajustement de nuit des commandes de gaz en stockage (Lower Mainland, Intérieur de la C.-B., ou Kingsvale).
- Le changement à la commande de livraison de gaz en stockage sera tributaire de la proportion des commandes considérée comme livrée (EPSQ) – le service de contrôle du gaz déterminera la quantité réelle des livraisons pour une période d'au plus 12 heures.
- Les rajustements de nuit aux commandes de gaz en stockage doivent être reçus par le service de contrôle du gaz au plus tard à 23 h, heure du Pacifique (1 h, heure du Centre).

Recommandations :

- Que la proposition soit introduite à titre d'essai pilote.
- Que l'essai pilote incorpore des clauses de suspension concernant la gérabilité sur le plan administratif et le degré de succès de la gestion matérielle des changements effectués aux commandes de livraison dans la nuit.
- Que les critères de réussite de l'essai pilote soient les suivants :
 - Réduction des déséquilibres cumulatifs moyens associés à l'installation de stockage d'Aitken Creek et aux installations d'EEÉ de tout exploitant de pipeline de raccordement qui utilise ce service de stockage (suivi des EEÉ avant et après la mise en œuvre de l'essai pilote).

Annexe V

Droits révisés de Westcoast

Droits nets liés à la demande¹

Droits de service garanti liés à la demande – Réels pour 2003 et demandés pour 2004 (dollars/10³m³/mois)

Service de transport garanti – Nord	2003	2004
Courte distance	7,67	6,79
Grande distance	110,50	97,77
Service de transport garanti – Sud		
Point de livraison de Pacific Northern Gas	66,62	67,27
Zone de livraison d’Inland	164,95	165,11
Zone de livraison de Huntingdon	294,37	297,21
Terasen – Kingsvale à Huntingdon	129,42	132,10

Droits de service interruptible liés au produit – Réels pour 2003 et demandés pour 2004² (dollars/10³m³)

Service de transport interruptible - Nord		
Novembre à mars	2003	2004
Courte distance	0,336	0,297
Grande distance	4,844	4,274
Avril à octobre		
Courte distance	0,252	0,223
Grande distance	3,633	3,206
Service de transport interruptible - Sud		
Novembre à mars		
Point de livraison de Pacific Northern Gas	2,920	2,941
Zone de livraison d’Inland	7,231	7,218
Zone de livraison de Huntingdon	12,904	12,993
Avril à octobre		
Point de livraison de Pacific Northern Gas	2,190	2,205
Zone de livraison d’Inland	5,423	5,413
Zone de livraison de Huntingdon	9,678	9,745

¹ Déposés par Westcoast par voie d'une lettre datée du 26 juillet 2004.

² Majorés du montant de la taxe sur le gaz combustible consommé durant l'exploitation payable par Westcoast en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Motor Fuel Act* et imputé à l'expéditeurs pour chaque journée du mois.